

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. Au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié visé ou virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro double: 3.000 FG

Année antérieure **4.000 FG**

PRIX DES ANNONCES & AVIS:

La ligne: **5.000 FG**

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	45.000 FG
2. Afrique	100.000 FG
3. Autres Pays	150.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET D/2008/064 /PRG/SGG DU 1er OCTOBRE 2008, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU KOLATIER.....264

DECRET D/2008/ 065 /PRG/SGG DU 1er OCTOBRE 2008, PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....264

DECRET D/2008/066/PRG/SGG DU 1er OCTOBRE 2008, DECERNANT LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL, LA MEDAILLE AGRICOLE, DE LA PECHE, DE L'ELEVAGE, DE LA PALME ACADEMIQUE, ET DE LA MEDAILLE DU MERITE SPORTIF.....264-270

DECRET D/2008/076/PRG/SGG DU 23 OCTOBRE 2008, PORTANT OUVERTURE D'UNE AMBASSADE.....271

ARRETES

CABINET DU PREMIER MINISTRE

ARRÊTÉ A/2008/03681/PM/CAB DU 29 SEPTEMBRE 2008, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR NATIONAL.....271

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

ARRÊTÉ A/2008/3832/MCNT/CAB DU 20 OCTOBRE 2008, PORTANT ATTRIBUTION D'UN AGREMENT POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE RADIODIFFUSION PRIVEE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....271

ARRÊTÉ A/2008/3833/MCNT/CAB DU 20 OCTOBRE 2008, PORTANT ATTRIBUTION D'UN AGREMENT POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE RADIODIFFUSION PRIVEE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....271-272

ARRÊTÉ A/2008/3867/MCNT/CAB DU 24 OCTOBRE 2008, PORTANT REGLEMENTATION DE LA DISTRIBUTION DES SERVICES DE TELEVISION PRIVEE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....272-273

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRÊTÉ A/2008/3553/MUH/CAB DU 03 SEPTEMBRE 2008, ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....273

ARRETE A/2008/3635/MUH/CAB DU 25 SEPTEMBRE 2008, RAPPORTANT L'ARRÊTÉ A/98/2272/MUM/CAB DU 10 MARS 1998 ANNULANT CELUI N°1007/MTDPYH/79 DU 14 JUIN 1979 QUI ACCORDE A MONSIEUR BAKARY DIABY L'AUTORISATION D'OCCUPER LE TERRAIN FORMANT UNE PARTIE DES PARCELLES N°8 ET 10 DU LOT 14 DU PLAN CADASTRAL DE CAMAYENNE SUD, CONAKRY.....273-274

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRÊTÉ A/1993/11869/MAT/CAB DU 20 DECEMBRE 1993, ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....274

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ A/2008/3876/MA/CAB/SNRFR DU 24 OCTOBRE 2008, ATTRIBUANT LE DOMAINE AGRICOLE D'UNE SUPERFICIE DE 10 HA, 70 A, 40 CA, SIS A GBELEKOU, DISTRICT DE KHORIRA CENTRE PREFECTURE DE DUBREKA.....274

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRÊTÉ A/2008/3722/MMG/SGG DU 08 OCTOBRE 2008, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE SKY ALLIANCE RESSOURCES GUINEE - S.A.....275

ARRÊTÉ A/2008/3723/MMG/SGG DU 08 OCTOBRE 2008, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE SKY ALLIANCE RESSOURCES GUINEE - S.A.....276

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DES AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ A/2008/3382/MATAP/CAB DU 18 AOUT 2008, FIXANT LA PERIODE DE LA REVISION EXCEPTIONNELLE DES LISTES ELECTORALES.....277

ARRÊTÉ A/2008/3899/MATAP/CAB DU 24 OCTOBRE 2008, PORTANT RECTIFICATION DE LA PERIODE DE LA REVISION EXCEPTIONNELLE DES LISTES ELECTORALES.....277

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRÊTÉ A/2008/896/MSHP/CAB DU 20 AVRIL 2008, PORTANT CREATION D'UNE CLINIQUE NEUROLOGIQUE PRIVEE SIS AU QUARTIER SYMBAYAGARE, COMMUNE DE RATOMA.....277

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DEL'ADMINISTRATION

ARRÊTÉ A/2007/936/MEFP/DNFP DU 06 MARS 2007, PORTANT RECLASSEMENT APRÈS RECYCLAGE DE TROIS (03) FONCTIONNAIRES.....278

ARRÊTÉ A/2008/983/MEFP-RA/DNFP DU 28 MAI 2008, PORTANT RECLASSEMENT À LA HIÉRARCHIE A SUITE FORMATION DE QUATRE (4) FONCTIONNAIRES.....278

ARRÊTÉ A/2008/1365/MEFP-RA/DNFP DU 14 AVRIL 2008, PORTANT RECLASSEMENT À LA HIÉRARCHIE A SUITE FORMATION DE QUATRE (4) FONCTIONNAIRES.....278

ARRÊTÉ A/2008/3092/MEFP-RA/DNFP DU 08 AOÛT 2008, PORTANT INTÉGRATION À LA HIÉRARCHIE A D'UN (1) FONCTIONNAIRE SUITE FORMATION.....279

ARRÊTÉ A/2008/3099/MEFP-RA/DNFP DU 08 AOÛT 2008, PORTANT MISE EN CONGÉ POUR FORMATION D'UN (1) FONCTIONNAIRE.....279

ARRÊTÉ A/2008/3113/MEFP-RA/DNFP DU 08 AOÛT 2008, PORTANT INTÉGRATION À LA HIÉRARCHIE SUPÉRIEURE DE DEUX (02) FONCTIONNAIRES SUITE FORMATION.....279

ARRÊTÉ A/2008/3178/MEFP-RA/DNFP DU 08 AOÛT 2008, PORTANT AVANCEMENT AU GRADE DE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.....279-280

ARRÊTÉ A/2008/3188/MEFP-RA/DNFP DU 08 AOÛT 2008, PORTANT INTÉGRATION DE DEUX (02) FONCTIONNAIRES DANS LE CORPS DES COMMISSAIRES PRINCIPAUX DE POLICE.....280

ARRÊTÉ A/2008/3189/MEFP-RA/DNFP DU 08 AOÛT 2008, PORTANT INTÉGRATION À LA HIÉRARCHIE A DE DEUX (02) FONCTIONNAIRES SUITE FORMATION.....280

ARRÊTÉ A/2008/3190/MEFP-RA/DNFP DU 08 AOÛT 2008, PORTANT INTÉGRATION À LA HIÉRARCHIE B D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE FORMATION.....280

ARRÊTÉ A/2008/3204/MEFP-RA/DNFP/SCAG DU 08 AOÛT 2008, PORTANT RECLASSEMENT À LA HIÉRARCHIE B DE TROIS (3) FONCTIONNAIRES SUITE ADMISSION AU CAP, SESSION 2002.....281

ARRÊTÉ A/2008/3440/MRAFP/DNFP/SCAG DU 29 AOÛT 2008, PORTANT RÉINTÉGRATION DANS LE CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.....281

ARRÊTÉ A/2008/3441/MRAFP/DNFP/SCAG DU 29 AOÛT 2008, PORTANT RÉINTÉGRATION DANS LE CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.....281

ARRÊTÉ A/2008/3477/MRAFP/CAB DU 04 SEPTEMBRE 2008, PORTANT CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DU FORUM NATIONAL SUR LA PROGRAMMATION STRATÉGIQUE DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE.....282

ARRÊTÉ A/2008/3500/MRA-FP/DNFP DU 09 SEPTEMBRE 2008, PORTANT INTÉGRATION D'UN (1) FONCTIONNAIRE À LA HIÉRARCHIE A SUITE RECYCLAGE.....282

ARRÊTÉ A/2008/3512/MRAFP/DNFP/DGP DU 08 SEPTEMBRE 2008, PORTANT MISE EN DÉTACHEMENT DE DEUX (2) FONCTIONNAIRES.....283

ARRÊTÉ A/2008/3527/MRAFP/DNFP/SCAG DU 12 SEPTEMBRE 2008, PORTANT RECTIFICATIF DE PRÉNOMS DE DEUX (2) FONCTIONNAIRES.....283

ARRÊTÉ A/2008/3528/MR-AFP/DNFP/DGP DU 12 SEPTEMBRE 2008, PORTANT MISE EN CONGÉ DE FORMATION D'UN (1) FONCTIONNAIRE.....283-284

ARRÊTÉ A/2008/3529/MR-AFP/DNFP/SCAG DU 12 SEPTEMBRE 2008, PORTANT RECTIFICATIF DES NOMS ET PRÉNOMS DE QUATRE (4) FONCTIONNAIRES.....284

ARRÊTÉ A/2008/3530/MEFP-RA/DNFP/DGP DU 12 SEPTEMBRE 2008, PORTANT PROLONGATION DE DÉTACHEMENT D'UN (1) FONCTIONNAIRE.....284

ARRÊTÉ A/2008/3538/MRAFP/DNFP/SCAG DU 12 SEPTEMBRE 2008, PORTANT MISE EN CONGÉ POUR MALADIE D'UN (1) FONCTIONNAIRE.....284-285

ARRÊTÉ A/2008/3579/MRAFP/DNFP/DGP DU 18 SEPTEMBRE 2008, PORTANT RECLASSEMENT À LA HIÉRARCHIE A D'UN (1) FONCTIONNAIRE SUITE RECYCLAGE.....285

ARRÊTÉ A/2008/3581/MRAFP/DNFP/DEPS/SES DU 18 SEPTEMBRE 2008, PORTANT RECLASSEMENT À LA HIÉRARCHIE A APRÈS SOUTENANCE D'UN FONCTIONNAIRE.....285

ARRÊTÉ A/2008/3582/MRAFP/DNFP/SCAG DU 18 SEPTEMBRE 2008, PORTANT RECTIFICATIF DE PRÉNOM ET NOM D'UN (1) FONCTIONNAIRE.....285-286

ARRÊTÉ A/2008/3586/MRAFP/DNFP/DGP DU 18 SEPTEMBRE 2008, PORTANT MISE EN CONGÉ DE FORMATION D'UN (1) FONCTIONNAIRE.....286

ARRÊTÉ A/2008/3587/MRAFP/DNFP/DGP DU 18 SEPTEMBRE 2008, PORTANT RECLASSEMENT À LA HIÉRARCHIE A D'UN (1) FONCTIONNAIRE SUITE RECYCLAGE.....286

ARRÊTÉ A/2008/5464/MRAFP/DGP DU 29 SEPTEMBRE 2007, PORTANT RECLASSEMENT À LA HIÉRARCHIE A D'UN (1) FONCTIONNAIRE SUITE RECYCLAGE.....287

DÉCISIONS

DÉCISION D/2008/012/CAM DU 12 SEPTEMBRE 2008, PORTANT AGRÉMENT DE SKYE BANK GUINEE SA "SBG-S.A.....287

DÉCISION D/2008/013/CAM DU 03 OCTOBRE 2008, PORTANT AGRÉMENT DE LA BANQUE SAHELO SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE DE GUINÉE "BSIC-GUINEE S.A.....288

DÉCISION D/2008/014/CAM DU 03 OCTOBRE 2008, PORTANT AGRÉMENT DE LA BANQUE DU COMMERCE ET DU FINANCEMENT "BCF" - S.A.....288

ORDONNANCE COUR D'APPEL DE CONAKRY TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE KALOUM JUGEMENT N°1010/DU 09 NOVEMBRE 2004.....289

ORDONNANCE DE RECTIFICATION COUR D'APPEL DE CONAKRY TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE KALOUM N°250/DU 30 DECEMBRE 2006.....290

ORDONNANCE DE RECTIFICATION COUR D'APPEL DE CONAKRY TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE KALOUM N°432/DU 24 JUILLET 1996.....291

ORDONNANCE DE RECTIFICATION COUR D'APPEL DE CONAKRY TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE KALOUM N°57/P/TPI/K/CKRY/06.....292

AVIS DE BORNAGE293-296

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2008/064 /PRG/SGG DU 1er OCTOBRE 2008, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU KOLATIER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu l'Ordonnance N° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu l'Ordonnance N°L/94/002/CTRN du 26 janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/94/003 du 26 janvier 1994, nommant un Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE

Article 1^{er} : Leurs Excellences Mesdames Henriette CONTE Première Dame de la République et

Hadja Andrée TOURE, sont élevées à la dignité de **Grand Officier de l'Ordre National du Kolatier** de la République de Guinée pour leur contribution de qualité en faveur de la Paix et du renforcement de l'Unité Nationale en Guinée.

ARTICLE 2 / Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Octobre 2008

Général Lansana CONTE

DECRET D/2008/ 065 /PRG/SGG DU 1er OCTOBRE 2008, PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Loi Fondamentale ;
Vu L'Ordonnance N° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu L'Ordonnance N°L/94/002/CTRN du 26 janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu Le Décret D/94/003 du 26 janvier 1994, nommant un Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE

ARTICLE 1^{er} / Est nommée au grade de **COMMANDEUR** de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée pour le compte des Nations Unies : Madame **MBaranga GASARABWE**, coordonnateur Résident du Système des Nations Unies République de Guinée en reconnaissance des éminents services rendus à la République de Guinée pour son développement et la consolidation des bases de la démocratie.

ARTICLE 2 / Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Octobre 2008

Général Lansana CONTE

DECRET D/2008/066/PRG/SGG DU 1er OCTOBRE 2008, DECERNANT LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL, LA MEDAILLE AGRICOLE, DE LA PECHE, DE L'ELEVAGE, DE LA PALME ACADEMIQUE, ET DE LA MEDAILLE DU MERITE SPORTIF.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Loi Fondamentale ;
Vu L'Ordonnance N° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu La Loi N°L/96/002/CTRN du 26 janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu Le Décret D/94/003 du 26 janvier 1994, nommant un Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE**C.E.N.I**

Article 1^{er} : Il est décerné la Médaille d'honneur du travail, la Médaille Agricole, de la Pêche, de l'Elevage, de la Palme Académique et la Médaille du Mérite Sportif aux Cadres, et agents dont les prénoms et nom suivent :
La Médaille d'Honneur du Travail :

MINISTRE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- 1-Mr Alkaly Manguet YANSANE, Chef Service Information, Documentation et Communication (S.I.D.C)
 2-Mme Madeleine BAH, Secrétaire Particulière du Ministre
 3-Elhadj Abou 1 SYLLA, Planton

MINISTRE CHARGE DES GUINEENS DE L'EXTERIEUR

- 4-Mme Mariama CAMARA, Conseiller Juridique
 5-Mr Oulaba KOUROUMA, Conseiller Chargé de l'Intégration Africaine
 6-Mr N'Faly KEITA, Chef de la Division Migration

MINISTRE TOURISME ET DE LA PROMOTION HOTELIERE

- 7-Elhadj Ibrahima DIALLO, Secrétaire Général (Min. Tourisimes et P.H)
 8-Mr Mohamed SAKHO, Conseiller Technique
 9-Mr Ibrahima Kilé SOW, Directeur Général Office National Tourisme

SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 10-Mr Soriba Momo CAMARA, Ambassade Directeur du Protocole d'Etat
 11-Mr Almany Ahmed TOURE, Directeur National des Garages Gouvernement
 12-Mr Demba KOULIBALY, Directeur National Adjoint des Archives

MINISTER LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- 13-Mr Baba SAKHO, ancien Ambassadeur
 14-Mr Mohamed SYLLA, Coordinateur National du Programme Santé et Lutte Contre le Sida
 15-Mme Mariama DIOP SYLLA, Sage Femme à la Retraite

MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

- 16-Mme Aïssatou DIALLO, Chef du Secrétariat Central, à titre Posthume
 17-Mr Massa ZOUMANIGUI, Attaché de Cabinet
 18-Mr Kerfalla TOURE, Directeur de la Société Nationale d'Aménagement et de la Promotion Immobilière (S.O.N.A.P)

MINISTRE DE LA JUSTICE

- 19-Mr Mohamed Said HAIDARA, Secrétaire Général
 20-Mme Yayé Ramatou DIALLO, Directeur Adjointe du Centre de formation et De la Documentation Judiciaire
 21-Mr Alsény FOFANA, Greffier en Chef

22-Mr Ben Sékou SYLLA Président

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 23-Mme Olga SYRADIN, Directeur Nationale des Douanes
 24-Mr Mohamed DIANE, Directeur National du Budget
 25-Mr Ibrahima Bodie DIALLO, Directeur National des Impôts

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

- 26-Mr Abraham BLONDIAUX, Chef de Cabinet
 27-Dr Ahmadou GUEYE, Directeur Régional TP/Boké
 28-Mr Kalémodou YANSANE, Secrétaire Général

SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES

- 29-Elhadj Mohamed Sayon BANGOURA, Inspecteur Général Adjoint L.I.N
 30-Hadia Hawa NABE, Directeur du Bureau d'Etude et d'Evaluation
 31-Mme FOFANA Hadja Mariama KABA, Secrétaire d'Administration

MINISTRE DU CONTROLE D'ETAT ET DE LA BONNE GOUVERNANCE3

- 32-Mr Abdoulaye BANGOURA, Inspecteur Général d'Etat
 33-Mme Oumou BARRY, SP/MCE/BG
 34-Mr Mohamed Taran DIALLO, Conseiller Chargé de la Transparence

MINISTRE DU PLAN ET DE LA COOPERATION

- 35-Mr Abdel Kader GASSAMA, Professeur
 36-Mr Lansana CHERIF, Ingénieur Informaticien
 37-Mr Oumar DIALLO, Ingénieur Statisticien

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET L'EDUCATION

- 38-Mr Galéma GUILAVOGUI, Professeur, Ancien Ministre
 39-Hadja Aïcha BAH, Professeur, Ancien Ministre
 40-Elhadj Bachir TOURE, Professeur à la retraite

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

- 41-Dr Mohamed CAMARA, Ministre de l'Agriculture
 42-Mr Bangaly DIAKHABY, Conseiller Juridique du Ministre
 43-Mr Morlay TOURE, Chef de Cabinet au Ministère de l'Agriculture

MINISTRE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI DES JEUNES

- 44-Mr Mamadou Issa Dilé DIALLO, Directeur National Promotion Emploi jeunes
 45-Mr Boubacar BALDE, Chef de Cabinet (MPEJ)
 46-Mr Ibrahima BAH BIV, Décédé

MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- 47-
 48-
 49-

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENVIRONNEMENT

50-Hadja Kadiatou N'DIAYE, Secrétaire Général
51-Hadja Idiatou CAMARA, Secrétaire Général du Secrétariat Permanent du Conseil Nationale de l'Environnement
52-Mme Christine SAGNO, Directeur National des Forêts et Faune

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

53-Mr Alhassane CONDE, Ancien Ministre
54-Mme Sylla M'Balou FOFANA, Conseille Communautaire
55-Elhadj Imarana DIALLO, Secrétaire Général de la Commune de Dixinn

MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PROTECTION ANIMALE

56-Mr Mamadou DIALLO, Directeur National de l'Elevage
57-Dr Celestin TOLNO, Directeur National de l'Elevage
58-Dr Almamy Abdoulaye TRAORE, représentant les Générations de Vétérinaire

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

59-Mr Saikou KOÏKOÏ, Directeur Général DSD
60-Mr Abdoulaye KABA, Conseiller Technique du Ministre
61-Mr Mamadou Moussa DIALLO, Directeur National de l'ONP

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

62-Mr Tamba Fidel LENO, Directeur National
63-Mme M'Mah FOFANA, Secrétaire Particulière
64-Mme Rouguiratu DIALLO, Chef de Section

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLE

65-Elhadj Ousmane KOUROUMA, Professeur Retraité du MET-FP
66-Mr Taliby KABA, Professeur Retraité du MET-FP
67-Mr Sékou FOFANA, Conseiller Chargé de Mission du MET-FP

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

68-Prof. Ahmed Tidiane DIALLO, Directeur National de l'enseignement Supérieur public
69-Dr Yazora SOROPOGUI, Recteur de l'Université de Conakry
70-Mohamed DOUMBOUYA, Division des Ressources Humaines

BANQUE CENTRALE

71-Mme Aïssatou Kâ SOMPARE, Secrétaire Général
72-Mme Mabinty TOURE, Agent de maîtrise à la Caisse Centrale
73-Mr Ousmane Kolon BARRY, Chargé d'Etude

ASSEMBLEE NATIONALE

74-Elhadj Mohamed Salifou TOURE, Secrétaire Général
75-Mr Jean Tamba KAGBADOUNO, Directeur des Services Législatifs Assemblée
76-Mme Nantènè CONDE, Archiviste à nationale

CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

77-Mr Kalifa CONDE, Président Commission Organisation Juridique du CNC
78-Mr Jérôme DRAMOU, Membre du Conseil National de la Commission
79-Mr Boubacar BAH, Président de la Commission Ethique et Déontologie du CNC

COUR SUPREME

80-Mr Amar BALDE, Avocat Général
81-Mr Sakoba Kourala KEITA, Conseiller
82-Mr Robert GUILAO, Conseiller

INTER-CENTRALE CNTG-USTG élargie à l'ONSLG et à l'UDTG

83-Elhadj Yamoussa TOURE, Secrétaire Général Adjoint CNTG
84-Mme Sophie Danielle KOUROUMA, Secrétaire Exécutive C.T.G
85-Mr Louis M'Bemba SOUMAH, Secrétaire Général SLEG et Secrétaire Général Adjoint USTG

MINISTERE CHARGE DE LA RECONCILIATION NATIONALE DE LA SOLIDARITE DES RELATION AVEC LES INSTITUTION

86-Hadja Diénabou BARRY, Secrétaire Particulière au M/Réconciliation
87-Mr Niankoye Edouard LAMA, Professeur de Médecine à l'Université Donka
88-Mr Ahmadou Tidiane TRAORE, Conseiller au Ministère de la Réconciliation Nationale, de la Solidarité et des Relations avec les Institutions

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA COMPETITIVITE

89-Mr Seny CAMARA, Conseiller Commercial
90-Mme Makera KALLO, Surveillante à froids et Mesures
91-Ansoumane KEITA, Chef de Division Service National de contrôle de Qualité

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

92-Elhadj Falilou BAH, Direction Afrique, Asie et Moyen-Orient
93-Mr Joseph PIVI, Direction du Protocole
94-Mme Jeanne Da SILVA, Secrétaire Central

MINISTERE DE LA CULTURE DES ARTS ET LOISIRS

95-Mr Bailo Télivel DIALLO, Ancien Directeur National de la culture
96-Mme Jeanne MACAULEY, Chorégraphe, Directrice de la troupe Santé
97-Mr Moussa Kémoko DIAKITE, Cinéaste réalisateur

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

98-Mme BARRY Hadja Nanténin CAMARA, Professeur ? Ancienne Ministre
 99-Elhadj Mamadou Bobo CAMARA, Ancien Ambassadeur, Secrétaire Général du CES
 100-Mme BALDE Hadja Mariama Ciré DIALLO, Ancienne Parlementaire, Membre du Bureau du CES

PRIMATURE

101-Prof. Mohamed Lamine KABA, Directeur de Cabinet
 102-Mme Hadja Mahawa BANGOURA, Conseiller diplomatique
 103-Mr Mamadouba TOUNKARA, Conseiller politique

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

104-Mr Odilon THEA, Journaliste
 105-Mme Saran MARA, Receveur OPG
 106-Mr Fodé SOUMAH, Ingénieur Télécoms.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

107-Mme Fatima Kassory BANGOURA TOURE, Secrétaire Générale
 108-Mr Ibrahima BARRY, Chef de Cabinet
 109-Mr Eric Cécé LOURA, Chef DAF

MINISTERE DE LA SECURITE DE LA PROTECTION CIVILE

110-Mr Sébastien DOPAVOGUI, Président Commission Pédagogique
 111-Aboubacar Max CAMARA, Commandant des BAC
 112-Mr Oumar Bella DIALLO, Directeur Général de la Sécurité Civile

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DES AFFAIRES POLITIQUES

113-Mr Sékou Amadou CISSE, Directeur National de l'Administration du Territoire
 114-Mme Mariam KONATE, Ex Directeur Adjointe du SENAH
 115-Elhadj Alkhaly FOFANA, Conseiller Politique

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

116-Elhadj Sanoussy DIALLO, Chef de Division Direction Nationale de P.S
 117-Hadja Damayé TOURE, Conseillère
 118-Issa TRAORE, Conseiller

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

119-Mr Sadiouma BAH, Mécanicien
 120-Mr Mamadou TOUNKARA, Ingénieur Electro
 121-Mr Yéro Talla DIALLO, Plombier

MINISTERE DES TRANSPORTS

122-Elhadj Kémoko CAMARA, Chef Secrétariat Central
 123-Mr Alkaly SOUMAH, Planton
 124-Mr Mamadouba SACKO, Chef D R H

MINISTERE DU DEVELOPEMENT INDUSTRIEL DES PME ET DE L'ARTISANAT

125-Hadja Minthé CISSE-Ingénieur B Biochimiste
 126-Mr Ibrahima BAH, Ingénieur Electrotechnicien
 127-Mr Feu Ibrahima Sory YANSANE, Inspecteur à Titre Posthume

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

128-Mr Moustapha BAH LT/Col EMAA-EMAA
 129-Mr Lamine CAMARA Cdt. EMAT. S. Armement
 130-19223/G Moussa KONATE. A/C EMAM-EMAM

CONSEIL NATIONAL DU PATRONAT

131-Elhadj Mamadou SYLLA Président du Patronat
 132-Elhadj Boubacar Hann PDG Hann et Compagnie
 133-Elhadj Souleymane CISSE Président de l'union Nationale des Transporteurs Routiers de Guinée.(UNTRG)

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**Palme Académique OR**

1-Dr Mamadi KONE
 2-Prof. Lucien Alexandre RICHARD
 3-Dr Mamadi KOUROUMA, Recteur de l'Université de Sonfonia
 4-Dr Soriba SYLLA (PEPT/MESRS)
 5-Prof. Mme Dembélé Labo Biologie Université de Conakry
 6-Mr Gérémy KOMA (Centre de recherche de Bossou sur les chimpanzés)

Palme Académique Argent

7-Dr Seydouba CAMARA, Conseiller chargé de l'Enseignement Supérieur
 8-Dr Tamba TAGBINO, Conseiller chargé de la recherche
 9-Prof. Mamadou Aliou BALDE, DG/Centre des Plantes Médecinales de Dubréka
 10-Dr ZOUMDANA Bamba, DGA sortant/CERESCOR
 11-Dr Mamadou Alpha DIALLO, Création Centre d'analyses statistiques
 12-Prof. Mamadou BOIRO, CERE-Université de Conakry
 13-Dr Djnabou BARRY, Chef de Cabinet MESRS
 14-Mr Mamadou SANO (Scolarité Université de N'Zérékoré)
 15-Dr Cé GOUANOU, DG du Centre Universitaire de N'Zérékoré

MINISTERE DE L'AGRICULTURE**Médaille du Mérité Agricole OR**

1- Général Lansana CONTE Président de la République de Guinée, Président de la Chambre Nationale d'Agriculture

2-Mr Mohamed NOBA, 1^{er} Vice Président de la chambre NLe. Agriculture
 3-Elhadj Almamy Karamokhoba YANSANE, Secrétaire Général de la Chambre d'Agriculture
 4-El-hadj Nouhou CISSE, Agriculteur/Planteur 3^{ème} Vice CNAG
 5-SOGUIPAH (Représentée par sa Directrice Générale (Mme Mariama
 6-Yarie SYLLA (Hadja), Trésorière Chambre NLe Agriculture

7-Le-hadj Banfa Sény FOFANA, Agriculteur
 8-Lamine GUIRASSY, Planteur
 9-Hadja Fatoumata Sire Bobo DIALLO, 4^{ème} Vice
 Présidente de la CNAG
 10-El-hadj Yagouba BARRY, Agriculteur
 11-El-hadj Mamadou Billo BALDE, Agriculteur
 12-Mamadouba BANGOURA Agriculteur
 13-Mme Aïssatou CISSOKO, 2^{ème} Vice Présidente de la
 CNAG

Médaille du Mérite Agricole Argent

14-Fouleymatou CAMARA Présidente de OP Basse
 Guinée
 15-Roff BOSSAIN, Planteur Agriculteur
 16-Elhadj Sékouna SOUMAH, Agriculteur
 17-Elhadj Mohamed Lamine Fadiga, Agriculteur
 18-Ibrahima Chérif HAIDARA, Agriculteur Semencier
 19-Telliano THEOPHILE, Médecin
 20-Docteur Mohamed CAMARA, Directeur Cabinet
 Dentaire Planteur
 21-Fanta Mady CAMARA, 1^{er} R/P chambre régionale
 N'Zérékoré
 22-El hadj Yady CAMARA, Planteur
 23-El hadj Almamy Oumar YOULA, Planteur
 24-Mme Kadiatou KEITA, Présidente de l'Union de
 Groupement des Femmes de Dalaba
 25-Mr Pré Gbairi Mamy KEITA, Député à l'Assemblée
 Nationale
 26-Mr Mamady DOUNO, Agriculteur
 27-Mme YANSANAM'mah SAMOURA, Agriculteur
 28-Mr Moussa Para DIALLO, Président de la
 Confédération Nationale des OP
 29-El hadj Bakary CAMARA, Agriculteur
 30-El hadj Mamadou Saliou CAMARA, 2^{ème} Imam de la
 Mosquée Faysal
 31-El hadj Mamadou Abdoulaye KANE, PDG de SPCIA
 32-El hadj Amadou Tafsir Sow, Agriculteur
 33-Mr Diarra CAMARA, Planteur

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Médaille du Mérite OR

1-Mamadou Thiangu	DIALLO, PDG Thian
2- Mamadou Bobo	DIALLO, PDG SIP B.
3-Moussa	CONDE, PDG Josémar
4-Aly	SAADI, PDG Sonit.
5-El hadj Alpha	CAMARA, Sipem. Gui.
6-Sory	DOUMBOUYA, PDG Djoliba
7-El hadj Issiaga	DAFFE, Prés. UNPAG
8-El hadj Boubacar allé	BARRY, SG. CONAPEG
9-Ousmane	YATTARA, Conseiller CONA
10-Mory	DOUMBOUYA, PDG Guinée R.
11-Jean Bapte	SYLLA, S. Exée AGEX
12-Mme Yarie Briqui	CAMARA, PDT.UNA Marg.
13-Mme Mabinty	SYLLA, UNAF.FUMEUSES

Médaille du Mérite Argent

14-Ibrahima Magatte	CAMARA, Trésorier Conap.
15-Sadibou	SOUMAH, PDG Grégui
16-Amadou	DOUMBOUYA, Bexé CONAPEG
17-Fodé	SYLLA, PDG Syfo pêche
18-Oumar	KONATE, PDG OK Fishing
19-El hadj Amadou Oury	DIALLO, PDG Société
20-Mme Assiatou	DIALLO, DG Nicola Pêche
21-El hadj Sékou Hereule	SOUMAH, UNAMareyeurs
22-Mme Ramata	BANGOURA, UNAF. Fumeuse
23-Mme Hawa	DIALLO Jumelle

24-N'Fa Oussou	DAMBA, UNPAG
25-Lamine N'Doungou	SOUMAH, V/PUNPAG
26-Abdou Kader	FOFANA, BE/UNPAG
27-Fodé Gassama	CAMARA, Trésorier
28-Mme Fatou	SENE, UN/F
29-Amara Kansi	CAMARABE/UNPAG
30-Ibrahima Sombori	CAMARABE/UNPAG
31-Richar	GUILAVOGUI, Président AGEM
32-Fanyawa	SOUMAH, Coordinateur
National des Débarcadères	

TITRE POSTHUME

33-Feu Ibrahima Sory SAMPIL, Ex Présid.Arma

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PROTECTION ANIMALE

Médaille du Mérite OR

1-Mamadou Fily	DIALLO, Eleveur (Président de la CONEG)
2-Lansana	TOURE, Eleveur
3-Dr Bachir	DIALLO, Accoureur (Cent Avic KANGRE)
4-Jacqueline	SULTAN, Eleveuse (Transformation lait)
5-Hadja Mariama Dalanda	BARRY, Eleveuse
6-Hadja Mbalou	FOFANA, Exploitante agropastorale
7-El hadj Alpha Oumar	DIALLO, Eleveur
8-El hadj Boubacar	DIALLO, Eleveur Bovins
9-El hadj Daye	KABA, Aviculteur
10-El hadj Mamadou	DANSOKO, Aviculteur
11-Louis Niankoye	MAOUMOU, Eleveur de Porc
12-Miche Ben	JAWAD, Eleveur
13-Lanfia	BERETE, Fabricant d'Aliment pour bétail

Médaille du Mérite Agricole Argent

14-Fodé Mory	MAGASSOUBA, Eleveur
15-El hadj Madjou	BAH, Eleveur
16-El hadj Lamarana	BAH, Eleveur
17-El hadj Alpha	SYLLA, Eleveur
18-Samba Kouroumani	DIALLO, Eleveur
19-Oumar Fatako	BALDE, Eleveur
20-Sgt Diouldé	SOW, Eleveur
21-Mme Gnalén	KEITA, Eleveur
22-Adama	MARA, Eleveur
23-Mory Sadan	KANTE, Eleveur
24-El hadj Mamadou Saliou	BAH, Eleveur
25-El hadj Baïlo	BARRY, Eleveur
26-El hadj Mamadouba	SOUMAH, Aviculteur
27-El hadj Sény	KEITA, Aviculteur
28-El hadj Ousmane	BARRY, Aviculteur
29-El hadj Mamady	FOFANA, Aviculteur à Bomany Sud
30-Mme Mariama	MANE, Transformatrice de Lait
31-Mme Nagnouma	KANTE, Présidente du
groupement Diankana	
32-Hadja Fana	KABA, Eleveuse
33-Dr Siba Alphonse	LOUA, Président de Coopé.
De Prod. Et de Comm.	

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Palme Académique OR

1-Mr Mody Sory BARRY, Secrétaire
 2-Mr. Taliby KEITA, Professeur ETFP, retraité
 3-El hadj Gohépé SOUMAORO, Directeur Ecole de Soins de Santé de N'Zérékoré
 4-Mr Sékou Diafodé NABE, Conseiller professionnel du MET-FP
 5-Mme Léa Aimée KAMANO, Secrétaire Particulière du MET-FP
 6-Mr Soriba YOULA, Conseiller Technique du MET-FP

Palme Académique Argent

7-Mr Abdoulaye Bademba BARRY, Comptable Billeteur
 8-Mr Oumar DIALLO, Chef Service relations extérieures
 9-Mme Kadiatou BAH, Directrice Nation Enseignement Technique
 10-Hadja Safiatou DIALLO, Directrice des stages ENI Conakry
 11-Hadja Mariama Poréko DIALLO, Directrice des études IFORSS
 12-Mme Sanassa DIANE, Directrice Nationale de la Formation
 13-Mme Aminata SOUMAH, Directrice ENSAG
 14-Mme Fatou SYLLA, Professeur, Directrice à l'ENPT
 15-Hadja Fanta KOUYATE, Secrétaire de Direction au Ministère de l'ET-FP

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE**Palme Académique OR**

1-Honorable Abou Foté CAMARA, Professeur, ancien Ministre
 2-El hadj Ibrahima Bah KABA, Professeur à la retraite, à Labé
 3-Mme Sanimaba DIANE, Professeur en service à l'Institut NI. de Pédagogique
 4-Joachim TOUKARA, Instituteur Principal à la retraite à Kissidougou
 5-Mr Taliby CISSE, Prof. ex Inspecteur Régional de l'Education de Kankan (à Titre Posthume)
 6-Saïdou Maléah DIALLO, Professeur (à Titre Posthume)

Palme Académique Argent

7-Mr Jumiote DIAKITE, Instituteur Principal à la retraite,
 8-Hadja Kadiatou DIALLO, dite Hadja Gallé, Institutrice principal à la retraite
 9-Mr Amadou SQUARE, Instituteur Principal à la retraite à Kindia
 10-Mme Nana TOURE, Principale du Collège de Linsan à Kindia
 11-Mr Kassim KEITA, professeur Chef Section Enseignement Secondaire,
 Direction Préfectorale de l'Education de Mandiana
 12-Mme Maïmouna TRAORE, Délégué Scolaire Enseignement Elémentaire
 Commune de Kankan III
 13-Mr Kalissaga KONOMOU, professeur, Chef Section Enseignement
 Secondaire à la Direction Préfectorale de l'Education
 14-Mr. Pépé LAMA, Directeur de la Formation Continue à l'Inspection
 Régionale de l'Education de N'Zérékoré
 15-Hadja Haby DIENG, Directrice de l'Ecole Primaire de mali II (à Titre Posthume)

MINISTERE DE LA CULTURE, DES ARTS ET LOISIRS**Palme Académique OR**

1-Mr .Italo ZAMBO, chorégraphe, Ballets Africains (décédé)
 2- Mr. Hamidou BANGOURA, chorégraphe, Directeur artistique Ballets
 3- Mr. Siba FASSOU, dramaturge, metteur en scène
 4- Mr. Sékou DIABATE, Bembéya, musicien, arrangeur, Chef d'Orchestre
 5- Mr. Mody Cossa BOUNAMA, Plasticien, professeur d'Arts
 6- Dr Counsiel GRAEME, chercheur, anthropologique (Australie)

Palme Académique Argent

7- Elhadj Djély Sory KOUYATE, Directeur Ensemble Instrumental National
 8- Mr. Fodé CONTE, Compositeur (décédé)
 10- Mme Mariama CISSE, chorégraphe, Ballet Africains
 11- Elhadj Saa Woussa KOTAMBEDOUNO, dramaturge, Guéckédou
 12- Mr Aliou BARRY, musicien arrangeur, chef d'orchestre
 13- Commandant Djénabou BAH, musicienne, les Amazones de Guinée
 14-Mr. Wolibo Goto ZOMOU, écrivain

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT**Médaille du Mérite SPORTIF OR****A TITRE POSTHUME**

1.Feu. Elh. Yoro	DIARRA
2.Feu. Elh. Sékou	SOUMAH
3.Feu. Elh. N'Famara	CAMARA
4.Feu. Boubacar	KANTE
5.Feu. Pathé	DIALLO
6.Feu. Kabinet	KOUYATE
7.Feu. Aboubacar	CHERIF
8.Feu. Sékou	YANSANE
9.Feu. Condéto	TOURE
10.Feu. Mohamed Lamine	DAMBA
11.Feu. Mme Magass Maladho	DIALLO
12.Feu. Kémoko	TOURE
13.Feu. Ibrahima	SENE.
14.Feu. Honorable Thierno Saïdou DIALLO <<Diallo piscine>>	
15.Feu. Babacar	N'DIAYE
16.Feu. Soriba	SOUMAH
17.Feu. M'Bemba	CAMARA dit Champion
18.Feu. Soriba Edenté	SOUMAH
19.Feu. Momodouba Lamine	TOURE
20.Feu. Aboubacar Garincha	FOFANA
21.Feu. Alioune N'JOLEAH	KEITA

MEDAILLE MERITE SPORTIF OR

22.Elh. Naby Yaya	CAMARA
23.Dr Baba	SACKO
24.Albert	KOUROUMA
25.Elh. Ibrahima Mongo	DIALLO
26.Chérif	CISSOKO
27.Sékou Oumar	KALOGA
28.Amadou	CAMARA
29.Nabi	CAMARA
30.Fatima Mama Kassory	BANGOURA
31.Gaoussou	DIABY
32.Ibrahima	CAMARA <<Duplexe>>
33.Jean Charles	CORREA
34.Syli National Foot ball	
35.Hafia AC 77	
36.Horoya AC 74	
37.Ousmane Tolo	THIAM
38.Souleymane	CHERIF
39.Ibrahima Sory "petit Sory"	KEITA
40.Maxime	CAMARA
41.Aboubacar Titi	CAMARA
42.Fatoumata	FOFANA
43.Ibrahima Sory Kandia	DIALLO
44.Pascal	FEINDOUNO
45.Pierre	BANGOURA
46.Elh. Aboubacar Baratte	CAMARA
47.Sory Remeter	CAMARA
48.Oury	BAH
49.Bella Sadio	BARRY
50.Aboubacar Bruno	BANGOURA

MEDAILLE MERITE SPORTIF ARGENT

1. Saïkou	DIALLO
2. Jean Bernard	KAGBADOUNO
3. Jean Louis	FABER
4. Abdoul Karim	HADIRI
5. Cheick Fanta Mady	CONDE
6. Jean	SOUMAORO
7. Abdoulaye	SYLLA
8. Raymonde Faraguet	TOUNKARA
9. Balou Mady	DIAKITE
10. Laurent	SOUMAH
11. Harouna	SANKHON
12. Elh. Malick	DIAGNE
13. Hadja Gnouma	TRAORE
14. Ousmane	ARIBOT
15. Mabéty	TOURE
16. Alpha Oumar JLM	BARRY
17. Elh. Mory	KEITA
18. Tidiane	SANO
19. Bocar	MAREGA
20. Aboubacar	CAMARA
21. Aboubacar Bruno	BANGOURA
22. Salifou	YATARA
23. Fodé Jazi	KEITA
24. Mamadou	KOITA
25. Jules	HABA
26. Mamadou	BANGOURA
27. Mamadou	BARRY
28. Elh. Amadou	FADIGA
29. Ibrahima	BARRY
30. Elh. Mamadoub	TOURE
31. Arafan	KOITA
32. Mamadou Yéro	DIALLO
33. Mouctar	BAH
34. Elh. Ousmane	BANGOURA
35. Mamadou Kassé	THIAM
36. Lt Colonel Ismail Léonard	BANGOURA
37. Sékou Ping pong	CAMARA
38. Souba	CAMARA
39. Elh. Sény	SANGARE
40. Momo Baratté	BANGOURA
41. Karim	CONTE
42. Ousmane	BARRY
43. Mamadou Bobo	BARRY
44. Djéné Saran	CAMARA
45. Syli National Volley ball Masculin	
46. Cdt Bouba	DIALLO
47. Kerfala Bozic	CAMARA
48. Lt Colonel Mamadoub Simon	CAMARA
49. Syli National Basket Ball Masculin	
50. Syli National Basket Ball Féminin "Amazones"	

MEDAILLE MERITE SPORTIF BRONZE

1. Biro	SYLLA
2. Joseph	DIAGNE
3. Sory Remeter	CAMARA
4. Mme Akain Ousmane	DIALLO
5. Alkaly	DAFFE
6. Mohamed	SOUMAH
7. Lucrèce	CAMARA
8. Doubary	CAMARA
9. Ibrahima Sory	DIALLO
10. Elh. Hamadou	FADIGA
11. Elh. Sény	SANGARE
12. Ousmane	BARRY
13. Serge	CONDE
14. Elh. Bébé	CAMARA
15. Aboubacar	CAMARA
16. Mariama	KEITA
17. Moudad	FADI
18. Alassane	CAMARA
19. Amadou	SYLLA
20. Dr Aboubacar	GUEYE
21. Dr Apha	DIALLO
22. Elh. Souleymane	N'DIAGNE
23. Michel	CAMARA
24. Fodé Amara	CONDE
25. Oury	BAH

26. Sissoko	CHERIF
27. M'Mambé	SACKO
28. Kanfory	KEITA
29. Mariama	BAH
30. Samba Youma	BAH
31. Bangaly	SIDIBE
32. François	DOPAVOGUI
33. Paul	KOLIE
34. Sékou	CAMARA
35. Fatoumata Bané	KASSE
36. Elh. Soriba Surcouf	BANGOURA
37. Toma	CAMARA
38. Batouly	CONTE
39. Alkaly	TOZO
40. Lucia	CAMARA
41. Ibrahima Calva 1	FOFANA
42. Momodouba N'dougou	CAMARA
43. Tiany Latige	CAMARA
44. Oury	BAH
45. Sory Remeter	CAMARA
46. Elhadj Amadou	FADYGA
47. El Aboubacar Baratte	CAMARA
48. El Hadj Sény	SANGARE
49. Oumar	BARRY
50. Aly Tostao	SYLLA

ARTICLE 2/ Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Octobre 2008

GENERAL LANSANA CONTE

DECRET D/2008/076 PRG/SGG DU 23 OCTOBRE 2008, PORTANT OUVERTURE D'UNE AMBASSADE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi Fondamentale,
Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 / 01/07 portant attribution du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 / 05 / 08 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 / 06 / 2008 portant restructuration des membres du Gouvernement,
Vu le Décret D/2008 /025/PRG /SGG du 19 / 06 / 2008 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE

Article Premier : Le Gouvernement de la République de Guinée, désireux de renforcer et de développer les relations d'amitié et de coopération existant entre la République de Corée et la République de Guinée, a décidé de l'ouverture d'une mission diplomatique à Séoul, République de Corée.

Article 2 : Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre les dispositions pratiques en vue de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Octobre 2008

Général Lansana CONTE

ARRETES**CABINET DU PREMIER MINISTRE****ARRÊTÉ A/2008/03681/PM/CAB DU 29 SEPTEMBRE 2008, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR NATIONAL.****LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Loi Fondamentale ;
 Vu la loi L/028/AN du 31 décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
 Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2008/004/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant attributions et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et la Primature ;
 Vu le Décret n°D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2008/057/PRG/SGG du 27 août 2008 ;
 Vu la proposition de nomination de Madame la Ministre de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Lansana SYLLA, précédemment Directeur National Adjoint de la Fonction Publique, est nommé Directeur National de la Réforme Administrative.

Article 2 : Les dispositions du présent Arrêté sont exécutoires à titre provisoire en attendant la rectification du Décret D/2008/057/PRG/SGG du 27 Août 2008 ;

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 27 Août 2008, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Septembre 2008

Dr Ahmed Tidiane SOUARE

MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**ARRETE A/2008/3832/MCNTI/CAB DU 20 OCTOBRE 2008, PORTANT ATTRIBUTION D'UN AGREMENT POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE RADIODIFFUSION PRIVEE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.****LE MINISTRE,**

Vu la Loi Fondamentale ;
 Vu la Loi Organique L/91/05/ du 23 décembre 1991 sur la Liberté de Presse de la Radio, de la Télévision et de la Communication en général ;
 Vu le Décret D/2005/037/PRG/SGG du 20 août 2005 portant conditions d'Implantation et d'Exploitation des Stations de Radiodiffusions et de Télévisions Privées en République de Guinée ;
 Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008 portant attributions et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature ;

Vu l'Avis favorable du Conseil National de la Communication N°158/CNC/08/2008.

ARRETE

Article 1^{er} : Une autorisation d'Implantation et d'Exploitation d'une Station de radiodiffusion commerciale est accordée à Radio « Kora FM » pour le compte de Monsieur Cheick Oumar SOUARE.

Article 2 : Le concessionnaire devra s'acquitter des droits d'agrément conformément à l'Arrêté conjoint n°1301/MI/MEF/MPT/SGG du 28 mars 2006.

Article 3 : Le présent Agrément donne droit à l'attribution d'une fréquence par le Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information après règlement par le Concessionnaire des frais liés à cette assignation conformément à l'Arrêté Conjoint fixant le régime des redevances et la fiscalité applicables aux stations de Radiodiffusion et Télévisions en République de Guinée.

Article 4 : Le Concessionnaire dispose de six (6) mois pour commencer l'exploitation de sa station. Le démarrage des émissions est subordonné à la signature d'une convention entre ledit Concessionnaire et le Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Octobre 2008

Tibou KAMARA

ARRETE A/2008/3833/MCNTI/CAB DU 20 OCTOBRE 2008, PORTANT ATTRIBUTION D'UN AGREMENT POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE RADIODIFFUSION PRIVEE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.**LE MINISTRE,**

Vu la Loi Fondamentale ;
 Vu la Loi Organique L/91/05/ du 23 décembre 1991 sur la Liberté de Presse de la Radio, de la Télévision et de la Communication en général ;
 Vu le Décret D/2005/037/PRG/SGG du 20 août 2005 portant conditions d'Implantation et d'Exploitation des Stations de Radiodiffusions et de Télévisions Privées en République de Guinée ;
 Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret N°D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008 portant attributions et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature ;
 Vu l'Avis favorable du Conseil National de la Communication N°158/CNC/08/2008.

ARRETE

Article 1^{er} : Une autorisation d'implantation et d'exploitation d'une Station de radiodiffusion commerciale est accordée à **Radio « FM Emergence »** pour le compte de **Monsieur Aziz CAMARA**.

Article 2 : Le concessionnaire devra s'acquitter des droits d'agrément conformément à l'Arrêté conjoint n°1301/MI/MEF/MPT/SGG du 28 mars 2006.

Article 3 : Le présent Agrément donne droit à l'attribution d'une fréquence par le Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information après règlement par le Concessionnaire des frais liés à cette assignation conformément à l'Arrêté Conjoint fixant le régime des redevances et la fiscalité applicables aux stations de Radiodiffusions et Télévisions en République de Guinée.

Article 4 : Le Concessionnaire dispose de six (6) mois pour commencer l'exploitation de sa station. Le démarrage des émissions est subordonné à la signature d'une convention entre ledit Concessionnaire et le Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Octobre 2008

Tibou KAMARA

ARRETE A/2008/3867/MCNI/CAB DU 24 OCTOBRE 2008, PORTANT REGLEMENTATION DE LA DISTRIBUTION DES SERVICES DE TELEVISION PRIVEE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu la Loi N°91/05/CTRN du 23 décembre 1991, portant Liberté de la Presse ;

Vu la Loi N°91/06/CTRN du 23 décembre 1991, portant création du Conseil National de la Communication en République de Guinée ;

Vu la Loi N°95/050/CTRN du 18 mai 1995 portant réglementation des Radiocommunications en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2005/037/PRG/SGG du 20 août 2005, portant conditions d'implantation et d'exploitation des Stations de Radiodiffusion et de Télévision Privées en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attribution du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, portant attributions et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : Dispositions Générales

Article 1^{er} : On entend par distribution de services, toute personne physique ou morale qui établit avec les éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de service de communication audiovisuelle comportant des services de Radiodiffusion et/ou de Télévision qu'elle met à la disposition du public par voie hertzienne, par câble, par satellite ou par tout autre moyen de communication.

Est également considérée comme distributeur de services, toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs.

CHAPITRE II : Caractéristiques des programmes

Article 2 : Les programmes diffusés par un distributeur de services ne peuvent comporter des messages publicitaires ou des productions propres autres que ceux intégrés dans les programmes des chaînes composant l'offre de services du distributeur.

Article 3 : Les programmes diffusés ne doivent comporter aucun élément d'identification même indirect du distributeur notamment : ses numéros de téléphone, boîtes postales, e-mail à l'exception des services, des messages publicitaires ou promotionnels de nature à renseigner les abonnés.

CHAPITRE III : Autorisation de distribution de Programmes

Article 4 : Tout distributeur de service par voie hertzienne ou par câble, est soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation préalable auprès du Ministère en charge du secteur de l'Information.

Article 5 : L'autorisation est valable pour une période de cinq ans renouvelable.

Article 6 : Le postulant à la qualité de distributeur de services par voie hertzienne, par câble ou par satellite, doit déposer auprès du Ministère en charge du secteur de l'Information, un dossier comportant :

- Une lettre d'intention ;
- Présentation du projet : étude ; caractéristique de la population de la zone desservie, conception générale de la programmation... ;
- Une description des équipements techniques précisant le mode de diffusion qu'il souhaite utiliser, notamment les normes d'émission et de diffusion, la puissance des émetteurs, le champ de couverture, le lieu d'implantation des sites techniques et le matériel de réception des usagers ;
- Le curriculum vitae du requérant, 4 photos d'identité et un certificat de résidence pour les personnes physiques ;
- L'identification de la société : extrait du registre du commerce, statut de la société, montant répartition du capital ;
- Un certificat technique de conformité des équipements techniques applicables aux réseaux distribuant, délivré par les services compétents du Ministère en charge du secteur de l'Information ;
- Les données financières de l'exploitation du réseau ;
- Les contrats d'abonnements qui seront proposés aux usagers ;
- Le projet du plan de services, (liste des services de radiodiffusion et de télévision distribués sur le réseau avec leur répartition par canal) ;
- Les justificatifs attestant de ses droits à diffuser et commercialiser chacune des chaînes composant son offre de services telles que des attestations des Editeurs et/ou des actes distributeurs dûment habilités lui ayant consenti ces droits ;
- Les modalités de commercialisation.

A défaut de communiquer, ces éléments dont notamment les justificatifs annuels, le Ministère en charge du secteur de l'Information pourra suspendre l'autorisation accordée au distributeur de services.

CHAPITRE IV : Obligations Professionnelles

Article 7 :

7.1 Tout distributeur de services doit :

- a) Respecter les dispositions visées à l'Article 3 du présent Arrêté ;
- b) Tenir une comptabilité conformément à la réglementation en vigueur ;
- c) Crypter le signal des chaînes à péage, qu'il diffuse de manière à en réserver l'accès aux seuls usagers autorisés ;
- d) Mettre en place des dispositifs de contrôle parental fiable ;
- e) Etre en mesure de fournir à tout moment au Ministère en charge du secteur de l'Information, les justificatifs de ses droits de diffusion et de commercialisation des chaînes composant son offre de service.

7.2 Il est formellement interdit de distribuer des programmes piratés en violation des droits des éditeurs et/ou des autres distributeurs.

CHAPITRE V : Régime Fiscal

Article 8 : Indépendamment de toutes les taxes directes et indirectes perçues par l'Etat, tout distributeur de droit guinéen doit s'acquitter d'une redevance annuelle de **VINGT Millions de Francs Guinéens** pour les distributeurs par voie hertzienne ou par satellite et de **DEUX Millions de Francs Guinéens** pour les câblodistributeurs.

La redevance liée aux distributeurs de services de droit étranger est fixée à **CINQUANTE millions de francs guinéens**.

Ces redevances seront versées au Trésor Public conformément à la Législation en vigueur en République de Guinée.

CHAPITRE VI : Pénalités

Article 9 : Des sanctions administratives allant de la suspension de l'Agrément à son retrait pure et simple, peuvent être prises par le Ministère en charge du secteur de l'Information dans les cas avérés de violation des dispositions du présent Arrêté, sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

CHAPITRE VII : Dispositions Finales

Article 10 :

Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Octobre 2008

Tibou KAMARA

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETE A/2008/3553/MUH/CAB DU 06 SEPTEMBRE 2008, ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.

LE MINISTRE,

Vu l'ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007 portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 juin 2008 portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée ;

Vu l'Arrêté conjoint n°00/4074/MEF/MUH du 11 Septembre 2000, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;

Vu les pièces du dossier.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est attribué à Monsieur **Elhadj Idrissa CONTE**, marchand demeurant au Quartier Lambanyi, Secteur Waria, Commune de Ratoma, Conakry, le terrain formant une partie de la parcelle n°4, côté Nord du lot 12, îlot 6 du plan cadastral de Lambanyi, Commune de Ratoma, objet du Titre Foncier n°021/1997/TF de Conakry, d'une contenance de 1.069,144 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 Le paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n°41-11-016 du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat, d'un montant fixe de 431.000FG réparti comme suit :

A- Redevance domaniale : **250.000 FG**

B- Prestation topographiques : **181.000 FG**

2 Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3 L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 06 Septembre 2008

Ing. SEYDOUBA CAMARA

ARRETE A/2008/3635/MUH/CAB DU 25 SEPTEMBRE 2008, RAPPORTANT L'ARRÊTE N°98/2272/MUH/CAB DU 10 MARS 1998 ANNULANT CELUI N°1007/MTPDUH/79 DU 14 JUIN 1979 QUI ACCORDE À MONSIEUR BAKARY DIABY L'AUTORISATION D'OCCUPER LE TERRAIN FORMANT UNE PARTIE DES PARCELLE N°8 ET 10 DU LOT 14 DU PLAN CADASTRAL DE CAMAYENNE SUD, CONAKRY.

LE MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu La Loi Fondamentale

Vu- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu- Le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 juin 2008, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée ;

Vu- le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée.

Vu Le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, portant attribution et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats généraux et de la Primature ;

Vu la main levée du 25 Octobre 2007 prise en faveur de Monsieur Bakary Diaby ;

Vu- Les pièces du dossier

ARRETE

Article 1^{er} : Est et demeure rapporté l'Arrêté n°98/2272/MUH/CAB du 10 Mars 1998 annulant celui n°1007/MTPDUH/79 du 14 juin 1979 qui accorde à Monsieur Bakary Diaby l'autorisation d'occuper le terrain formant une partie des parcelles n°8 et 10 du lot 14 du plan cadastral de Camayenne Sud, Conakry, d'une contenance de 1.893 mètre carrés.

Article 2 : L'Arrêté n°1007/MTPDUH/79 du 14 Juin 1979 continue à produire tous ses effets de droit.

Article 3 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 septembre 2008

Ing. Seydouba CAMARA

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRÊTÉ A/1993/11869/MAT/CAB DU 20 DECEMBRE 1993, ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.
**LE MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DE
L'AMÉNAGEMENT FONCIER**

Vu la loi Fondamentale ;

Vu L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée
Vu Le Décret n° 23/PRG/87 du 12 février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée ;

Vu le Décret n°92/033/PRG/SGG du 6 février 1992, créant de nouveaux Départements Ministériels et Secrétariat d'Etat et répartition des Services entre eux ;

Vu le Décret n° 92/034/PRG/SGG du 6 février 1992, portant Restructuration du Gouvernement de la République ;

Vu le Décret n°92/036/PRG/SGG du février 1992, portant les Membres du Gouvernement de la République ;

Vu le Décret n°92/312/PRG/SGG du 3 Septembre 1992 portant attributions et organisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire ;

Vu les pièces du dossier de l'intéressés (e) ;

ARRETE

Article 1^{er} : il est accordé à Monsieur IDRISSE CAMARA, demeurant au Quartier Dabondy 3, Commune de Matoto, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°17 du lot 23 du plan Cadastral de Enta-Sud, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 553 mètre carrés.

Article 2 : le dit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1-Le paiement à la caisse du Recevoir des Domaines, d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 FG

2-Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3-L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 Décembre 1993

CHEF DE BATAILLON IBRAHIMA DIALLO

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ A/2008/3876/MA/CAB/SNRFR DU 24 OCTOBRE 2008, ATTRIBUANT LE DOMAINE AGRICOLE D'UNE SUPERFICIE DE 10 HA, 70 A, 40 CA, SIS A GBELEKOU, DISTRICT DE KHORIRA CENTRE SOUS-PREFECTURE DE KHORIRA.
LE MINISTRE

Vu La Loi Fondamentale

Vu- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier Domanial ;

Vu- Le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Vu Le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 juin 2008, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée ;

Vu- le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée.

Vu Le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, portant attributions et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats généraux et de la Primature ;

Vu- Les pièces du dossier déposé par le requérant.

ARRETE

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Mamadou SALL, un domaine agricole d'une superficie de 10 ha, 70 a ; 40 ca, sis à Khorira, district de Khorira centre, Sous préfecture de Khorira, Préfecture de Dubréka, pour y exercer ou pratiquer des activités agricoles de production.

Article 2 : Le domaine visé par le présent Arrêté est soumis aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en République de Guinée en matière de taxes, d'impôts, de redevances domaniales et autres.

Article 3 : Un délai de trois (3) ans est accordé à Monsieur Mamadou SALL, pour la mise en valeur définitive du domaine agricole, objet du présent Arrêté.

Article 4 : Le Service Nationale des Ressources Foncières et l'Inspection Générale du Département (Sectorielle de l'Agriculture) sont chargées du contrôle de la mise en valeur effective du domaine.

Article 5 : Le contrôle physique (ou contrôle de terrain) doit être obligatoirement effectué par les services cités à l'article 4 dix huit (18) mois après la signature du présent Arrêté pour s'enquérir du démarrage ou non des activités de production.

Article 6 : Le contrôle physique prévu à l'article 5 doit faire l'objet d'un rapport à l'attention de l'autorité Ministérielle chargée du Foncier rural.

Article 7 : Le non respect des articles 2 et 3 du présent Arrêté par l'attributaire entraîne son annulation pure et simple.

Article 8 : Le Ministère de l'Agriculture a charge de veiller scrupuleusement aux procédures de transactions entre les propriétaires coutumiers et les investisseurs Nationaux et/ou Etrangers.

Article 9 : Pour cause d'utilité publique l'Etat Guinéen se réserve le droit de reprendre partiellement ou intégralement le domaine agricole visé par le présent Arrêté.

Article 10 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Octobre 2008

Dr Mahmoud CAMARA

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRÊTÉ A/2008/3722/MMG/SGG DU 08 OCTOBRE 2008, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHE MINIERES A LA SOCIETE SKY ALLIANCE RESSOURCES GUINEE - S.A.

LE MINISTRE SUR RECOMMANDATION DU CENTRE DE PROMOTION ET DE DÉVELOPPEMENT MINIERS

Vu La Loi Fondamentale
Vu La Loi L/95/036/CTRN portant Code Minier en République de Guinée;
Vu Le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu Le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu Le Décret n°D/2008/024/PRG/SGG du 13 juin 2008, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée.
Vu Le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, portant attributions et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats généraux et la Primature;
Vu la demande de Permis de recherches minières formulée par la SOCIETE SKY ALLIANCE RESSOURCES GUINEE SA. En date du 17 décembre 2007.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la SOCIETE SKY ALLIANCE RESSOURCES GUINEE SA. Trois (3) Permis de recherches Minières pour le Fer couvrant une superficie Total de 1 400 Km² dans la préfecture de Forécariah.

Article 2 : La durée de validité des présents Titres est fixée à Trois (3) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ces titres sont inscrits dans le Registre des Titres Minières ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A 2008/043/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément aux plans 1/200 000 des feuilles Conakry et Siéroumba (NC-28-XI et NC-28-XII), le périmètre global des permis ainsi accordés est défini par les coordonnées géographiques suivantes.

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 40' 00"	13° 10' 00"
B	9° 40' 00"	12° 58' 00"
C	9° 18' 00"	12° 58' 50"
D	9° 08' 00"	13° 00' 00"
E	9° 08' 00"	13° 18' 00"
F	9° 15' 00"	13° 18' 00"
G	9° 15' 00"	13° 10' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire, SOCIETE SKY ALLIANCE RESSOURCES GUINEE SA. à l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation du CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Titre. Le titulaire, SOCIETE SKY ALLIANCE RESSOURCES GUINEE SA. Fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (1400 Km²), le Titulaire des présents Titres à l'obligation de conduire sur l'ensemble des permis une étude stratégique couvrant toute la superficie concernée à une maille d'au moins 600m x 600m. Les résultats de cette étude stratégique (schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo référencées bien précises, logs de sondages, résultats d'échantillons etc..) sont consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au C.P.D.M.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration minière mettre à disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire SOCIETE SKY ALLIANCE RESSOURCES GUINEE SA. est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire SOCIETE SKY ALLIANCE RESSOURCES GUINEE SA, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la Sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code l'environnement.

Article 10 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Titres est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/...../MEF-MMG/SGG du Septembre 2008 à Cinq cent (500) Dollars US par permis, soit Mille cinq cent (1 500) Dollars US à verser au CPDM.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N° A2008/...../MEF-MMG/SGG. Du Septembre 2008 à Vingt (15) Dollars US par Km², soit au total Vingt et un mille Dollars US (21 000 \$US), à verser au Compte du Trésor Public.

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/...../MEF-MMG/SGG du septembre 2008 à Dix Dollars US par Km² (10 \$US/ Km²/an), soit au total Quatorze mille (14.000) Dollars US, à verser par an au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé. Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 12 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE SKY ALLIANCE RESSOURCES GUINEE-SA. des présents Titres, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, SOCIETE SKY ALLIANCE RESSOURCES GUINEE-SA. obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux article 60 et 61 du code minier pour l'exécution des quelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Minières, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kindia, la Section Mines et Carrières de Forécariah sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 15 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Octobre 2008

Dr Louncény NABE

ARRÊTÉ A/2008/3723/MMG/SGG DU 08 OCTOBRE 2008, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHE MINIERES A LA SOCIETE SKY ALLIANCE RESSOURCES GUINEE -S.A.

**LE MINISTRE
SUR RECOMMANDATION DU CENTRE DE PROMOTION
ET DE DÉVELOPPEMENT MINIERS**

Vu La Loi Fondamentale

Vu- Loi L/95/036/CTRN portant Code Minier en République de Guinée;

Vu- Le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 juin 2008, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée.

Vu Le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, portant attributions et organisations des Départements Ministériels, des Secrétariats généraux et la Primature;

Vu la demande de Permis de recherches minières formulée par la SOCIETE SKY ALLIANCE RESSOURCES GUINEE SA. En date du 17 décembre 2007.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la SOCIETE SKY ALLIANCE RESSOURCES GUINEE SA. Un (1) Permis de recherches Minières pour le Fer couvrant une superficie Total de 500 Km² dans la préfecture de Kérouané.

Article 2 : La durée de validité des présents Titres est fixée à Trois (3) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ces titres sont inscrits dans le Registre des Titres Minières ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A 2008/044/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément aux plans 1/200 000 des feuilles Conakry et Kérouane (NC-29-IX), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes.

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 27' 39"	9° 30' 00"
B	9° 27' 39"	9° 15' 00"
C	9° 17' 48"	9° 15' 50"
D	9° 17' 48"	9° 30' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, SOCIETE SKY ALLIANCE RESSOURCES GUINEE SA. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation du CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Titre. Le titulaire, SOCIETE SKY ALLIANCE RESSOURCES GUINEE SA. fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (500 Km², le Titulaire des présents Titres a l'obligation de conduire sur l'ensemble des permis une étude stratégique couvrant toute la superficie concernée à une maille d'au moins 600m x 600m. Les résultats de cette étude stratégique (schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo référencées bien précises, logs de sondages, résultats d'échantillons etc..) sont consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au C.P.D.M.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration minière mettra à disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent Titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire SOCIETE SKY ALLIANCE RESSOURCES GUINEE SA. est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire SOCIETE SKY ALLIANCE RESSOURCES GUINEE SA, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la Sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la mise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 10 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/...../MEF-MMG/SGG du Septembre 2008 à Cinq cent (500) Dollars US par permis, à verser au CPDM.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N° A/2008/...../MEF-MMG/SGG. Du Septembre 2008 à Vingt (15) Dollars US par Km², soit au total Sept mille Dollars US (7 000 \$US), à verser au Compte du Trésor Public.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/...../MEF-MMG/SGG duseptembre 2008 à Dix Dollars US par Km² (10 \$US/ Km²/an), soit au total Cinq mille (5.000) Dollars US, à verser par an au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé. Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 12 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE SKY ALLIANCE RESSOURCES GUINEE-SA. du présent Titre, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, SOCIETE SKY ALLIANCE RESSOURCES GUINEE-SA. obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux article 60 et 61 du code minier pour l'exécution des quelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Minières, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Nzérékoré, la Section de Mines et Carrières de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 15 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Octobre 2008

Dr Louncény NABE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DES AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ A/2008/3382/MATAP/CAB DU 18 AOÛT 2008, FIXANT LA PERIODE DE LA REVISION EXCEPTIONNELLE DES LISTES ELECTORALES.

LE MINISTRE

Vu La loi n°91/012/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Code Electoral, telle que modifiée jusqu'à ce jour;
Vu le Décret n°91/263/PRG/SGG du 27 Décembre 1991, Portant Partie Réglementaire du Code Electoral;
Vu la Loi n°013/an du 19 Octobre 2007, adoptant et Promulguant la loi portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)
Vu le décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.
Vu le décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008 portant nomination des membres du Gouvernement.
Après concertation avec la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

ARRETE

Article 1^{er} : Une révision exceptionnelle des listes électorales se déroulera sur l'ensemble du territoire national du 28 Août au 26 Octobre 2008.

Article 2 : Le Gouverneur de la Ville de Conakry, les Préfets, les Sous- Préfets, les Maires, les Présidents des Communautés Rurales de Développement (CRD), les membres des démembrements de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et les membres des Commissions Administratives sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 3 : le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Août 2008

Sékouba BANGOURA

ARRÊTÉ A/2008/3899/MATAP/CAB DU 24 OCTOBRE 2008, PORTANT RECTIFICATION DE LA PERIODE DE LA REVISION EXCEPTIONNELLE DES LISTES ELECTORALES.

LE MINISTRE

Vu La loi Fondamentale;

Vu La loi n°91/012/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Code Electoral, telle que modifiée jusqu'à ce jour;

Vu le Décret n°91/263/PRG/SGG du 27 Décembre 1991, Portant Partie Réglementaire du Code Electoral;

Vu la Loi n°013/an du 19 Octobre 2007, adoptant et Promulguant la loi portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)

Vu le décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 Mai 2008 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Vu le décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 Juin 2008 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le retard enregistré sur la date du démarrage de la révision à cause de la revendication des opérateur de saisie.

Après concertation avec la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

ARRETE

Article 1^{er} : La révision exceptionnelle des listes électorales initialement prévue du 28 Août au 26 Octobre 2008 suivant Arrête N°3382/MATAP/CAB/2008 du 18 Août 2008 est reportée pour la période du 13 Octobre au 11 Décembre 2008.

Article 2 Le Gouverneur de la Ville de Conakry, les Préfets, les Sous- Préfets, les Maires, les Présidents des Communautés Rurales de Développement (CRD), les membres des démembrements de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et les membres des Commissions Administratives sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 3 : le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Août 2008

Sékouba BANGOURA

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRÊTÉ A/2008/896/MSHP/CAB DU 20 AVRIL 2004, PORTANT CREATION D'UNE CLINIQUE NEUROLOGIQUE PRIVEE SIS AU QUARTIER SYMBAYA GARE, COMMUNE DE RATOMA.

LE MINISTRE

Vu La Loi Fondamentale;

Vu l'Ordonnance N°193/PRG/84 du 18 Septembre 1984, autorisant l'exercice privé de la Médecine et de la Pharmacie, des Laboratoires d'analyses biomédicales;

Vu les Décrets D/2004/010/PRG/SGG du 23 Février 2004, D/2004/017/PRG/SGG du 1er Mars 2004 et D/2004/019/PRG/SGG du 8 Mars 2004 nommant les Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/96/111/PRG/SGG du 26 Août 1996, portant Attributions des membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/97/068/PRG/SGG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de la Santé;

Vu la Demande et le dossier présentés par Pr Amara CISSE, Neurologue enregistré sous le N°0946 du 15/04/2004;

Vu l'avis favorable de la commission chargée de l'étude des dossiers d'ouverture des cliniques et cabinets privés;

ARRETE

Article 1^{er} : Pr Amara CISSE, Neurologue, est autorisé à créer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une Clinique Neurologique (Clinique Symbaya A.C), sise au quartier Symbaya Gare, Commune de Ratoma.

Article 2 : Tout chargement d'adresse fera l'objet d'une autorisation préalable que l'intéressé sera tenu de solliciter par écrit auprès du Ministre Chargé de la Santé;

Article 3 : L'intéressé est invité au respect scrupuleux des textes et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Cette autorisation sera retirée au cas où la clinique n'aura pas été réalisée dans les 12 mois qui suivent la publication du Présent Arrêté.

Article 5 : La clinique médicale sera soumise en matière d'impôts et taxes aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 6 : L'agrément ne donne pas l'autorisation d'exploiter la clinique. Cette autorisation fera l'objet d'un Arrêté délivré par le Ministre chargé de la Santé.

Article 7 : Le Présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 20 Avril 2004

Pr Amara CISSE

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DEL'ADMINISTRATION**
**ARRÊTÉ A/2007/936/MEFP/DNFP DU 06 MARS 2007,
PORTANT RECLASSEMENT APRÈS RECYCLAGE
DE TROIS (03) FONCTIONNAIRES.**
LE MINISTRE

Vu La Loi Fondamentale ;
Vu La loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut général des Fonctionnaires ;
Vu Le Décret D/97/077/PRG/SG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique
Vu Le Décret D/2006/014/PRG/SGG du 29 Mai 2006, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2006/015/PRG/SGG du 29 Mai 2006, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu Les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés.

ARRETE

Article 1^{er} : Les Trois (3) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et corps en service dans divers Départements, après recyclage, sont reclassés dans divers corps conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Anc. Situ. Administ.				Nlle. Sit. Administ.				Serv. D'orig.
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind	
1	158 377 T	Barry Aïssatou Fatoulata	B	IV	06	1121	A	II	12	1340	G/Ckry
2	210 206 Y	Kéïta Mariama	C	II	11	0715	B	II	12	918	MEFP
3	141 553 V	Bangoura Fodé	B	IV	01	1051	A	II	12	1340	MEF

Article 2 : La dépense est imputable au budget National de Développement, Exercice 2007.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 Mars 2007

Mme Pierrette TOLNO

**ARRETE A2008 / 983 /MEFP-RA/DNFP DU 28 MAI
2008, PORTANT RECLASSEMENT A LA H/A SUITE
FORMATION DE QUATRE (4) FONCTIONNAIRES.**
LE MINISTRE

Vu - La Loi Fondamentale ;
Vu La loi L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut général des Fonctionnaires ;
Vu Le Décret D/97/077/PRG/SG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique ;
Vu Le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Le décret D/2007/015/PRG/SGG su 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu la lettre n°172/MENRS du 23 Avril 2007 ;
Vu Les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les Fonctionnaires désignés ci-après, du Cadre Unique de l'Education Nationale corps des Instituteurs au terme d'une formation de perfectionnement Professionnelle, sont reclassés dans le corps des Professeurs H/A, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Anc. Situ. Administ.				Nlle. Sit. Administ.				Serv. D'orig.
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind	
1	134 755 J	Camara Morlaye	B	VII	04	1635	A	V	12	2010	DPE/Mamou
2	192 665 P	barry Aïssata	B	VII	12	1751	A	VI	05	2130	DCE/Kaloum
3	168 116 L	Barry Mamadou	B	V	02	1247	A	IV	05	1610	DPE/Kissid.
4	133 102 Z	Moundekeno Edouard	B	IV	07	1135	A	III	12	1470	DCE/Kaloum

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, Exercice 2008.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Mai 2007

Ahmadou DIALLO

**ARRETE A/2008/1365/MEFP-RA/DNFP DU 14 AVRIL
2008, PORTANT RECLASSEMENT A LA HIERARCHIE
«A» DE QUATRE (4) FONCTIONNAIRES SUITE
FORMATION.**
LE MINISTRE

Vu - La Loi Fondamentale ;
Vu La loi L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut général des Fonctionnaires ;
Vu Le Décret D/97/077/PRG/SG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique
Vu Le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Le décret D/2007/015/PRG/SGG su 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu la lettre n°172/MENRS du 23 Avril 2007 ;
Vu Les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés.

ARRETE

Article 1^{er} : Les Fonctionnaires désignés ci-après, du Cadre Unique de l'Education Nationale et divers corps au terme d'une formation de perfectionnement Professionnel, sont reclassés dans le corps des Professeurs H/A, conformément au tableau ci-

N°	Mle	Nom et Prénoms	Anc. Situ. Administ.				Nlle. Sit. Administ.				Serv. D'orig.
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind	
1	198 106 Y	Kéïta Mamady Daba	B	IV	06	1121	A	III	08	1430	DPE/Kaloum
2	160 668 J	Camara Ibrahima Sory	B	IV	12	1205	A	III	10	1450	DPE/Fria
3	165 504 N	Koulibaly Souleymane	B	V	02	1242	A	III	12	1470	FEP/Kindia
4	139 805 F	Kanté Mamadou Aliou	B	VI	01	1415	A	III	05	1400	DPE/Fria

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, Exercice 2008.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Avril 2008

Ahmadou DIALLO

ARRETE A/2008/3092/MEFP-RA/DNFP DU 08 AOÛT 2008, PORTANT INTEGRATION A LA HIERARCHIE A D'UN (1) FONCTIONNAIRE SUITE FORMATION.

LE MINISTRE

Vu - La Loi Fondamentale ;
Vu La loi L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut général des Fonctionnaires ;
Vu Le Décret D/97/077/PRG/SG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique ;
Vu Le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Le décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu la lettre n°27/Pref/TIE du 21 mars 2008 ; ;
Vu Les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Economie Rurale, corps des Contrôleurs Techniques d'Agriculture, en service au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'environnement, des Eaux et Forêts est, au terme de sa formation intégré dans le corps des Ingénieurs Agronomes conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Anc. Sit. Adm.				Nouv. Sit. Adm.			
			H	G	E	Ind.	H	G	E	Ind.
1	165 851 E	Diallo Elhadj Mamadou	B	II	04	862	A	IV	12	1750

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Environnement, des Eaux et Forêts, Exercice 2008.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Août 2008

Ahmadou DIALLO

ARRETE N°2008/3099/MEFP-RA/DNFP DU 11 AOÛT 2008, PORTANT MISE EN CONGE POUR FORMATION D'UN (1) FONCTIONNAIRE.

LE MINISTRE

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu la loi L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des fonctionnaires ;
Vu le Décret D/97/077/PRG/SGG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **SAGNO Jean Nicolas**, du cadre unique de la Santé Publique, corps des Docteurs en Médecine, en service au Ministère de la Santé Publique, bénéficiaire d'une bourse de formation de la Fondation du Collège Athuntsic de Montréal (Canada), est sur sa demande, placé en position de congé de formation d'une durée de 2 ans pour compter du 1^{er} juin 2008 au 31 juin 2010.

Article 2 : A compter de cette période, son emploi est déclaré vacant.

Article 3 : Durant cette période l'intéressé continue à bénéficier de ses droits à rémunération.

Article 4 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Santé Publique, exercice 2008.

Article 5 : Le présent Arrêt qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Août 2008

Ahmadou DIALLO

ARRETE A/2008/3113/MEFP-RA/DNFP DU 08 AOÛT 2008, PORTANT INTEGRATION A LA HIERARCHIE SUPERIEURE DE DEUX (2) FONCTIONNAIRES SUITE FORMATION.

LE MINISTRE

Vu - La Loi Fondamentale ;
Vu La loi L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut général des Fonctionnaires ;
Vu Le Décret D/97/077/PRG/SG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique
Vu Le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Le décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu Les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et corps, en service dans divers Départements, sont, au terme de leur formation, intégrés dans

N°	Mle	Nom et Prénoms	Anc. Situ. Administ.				Nouv. Sit. Administ.				Serv. D'orig.
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind	
1	168 926 C	Sylla Aboubacar Kondéah	B	IV	01	1051	B	III	12	1470	MMG
2	167 441 T	Diallo Fatoumata Binta	C	VII	02	1215	A	V	05	1289	MEF/P

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des Départements concernés, Exercice 2008.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Août 2008

Ahmadou DIALLO

ARRETE A/2008/3178/MEFP-RA/DNFP DU 08 AOÛT 2008, PORTANT AVANCEMENT AU GRADE DE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.

LE MINISTRE

Vu - La Loi Fondamentale ;
Vu La loi L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut général des Fonctionnaires ;
Vu Le Décret D/97/077/PRG/SG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique
Vu Le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Le décret D/2007/015/PRG/SGG su 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu la lettre n°590/MIS/CAB du 22 Mai 2008 ;
Vu Les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de la Police et de la Garde Républicaine, corps des Commissaires en service au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité est intégré dans le corps des Commissaires Divisionnaires conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Anc. Situ. Administ.				Nouv. Sit. Administ.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	177 377 L	Condé Sékou Abdoul Gadiri	A	I	03	1120	A	VI	01	2050

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, Exercice 2008.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Août 2008

Ahmadou DIALLO

ARRETE A/2008/3188/MEFP-RA/DNFP DU 08 AOÛT 2008, PORTANT INTEGRATION DE DEUX (2) FONCTIONNAIRES DANS LE CORPS DES COMMISSAIRES PRINCIPAUX DE POLICE

LE MINISTRE

Vu - La Loi Fondamentale ;
Vu La loi L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut général des Fonctionnaires ;
Vu Le Décret D/97/077/PRG/SG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique ;
Vu Le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Le décret D/2007/015/PRG/SGG su 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu la lettre n°0104/MIS/CAB/DRH/2006 ;
Vu Les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les deux Fonctionnaires désignés ci-après, du Cadre Unique de la Police et de la Protection Civile, corps des Commissaires de Police, sont promus au grade de Commissaires principaux de police conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Anc. Situ. Administ.				Nouv. Sit. Administ.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	174 352 B	Mansaré Sory	A	IV	09	1690	A	IV	12	2270
2	159 774 Y	Mara Abou	A	IV	01	1530	A	IV	12	2270

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, Exercice 2008.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Août 2008

Ahmadou DIALLO

ARRETE A/2008/3189/MEFP-RA/DNFP DU 08 AOÛT 2008, PORTANT INTEGRATION A LA HIERARCHIE A DE DEUX (2) FONCTIONNAIRES SUITE FORMATION

LE MINISTRE

Vu - La Loi Fondamentale ;
Vu La loi L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut général des Fonctionnaires ;

Vu Le Décret D/97/077/PRG/SG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique ;

Vu Le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le décret D/2007/015/PRG/SGG su 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu Les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et corps en service dans divers Départements, sont, au terme de leur formation, intégrés dans divers corps conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Anc. Situ. Administ.				Nouv. Sit. Administ.				Serv. D'orig.
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind	
1	162 167 J	Camara Michel	B	VI	12	1569	A	V	12	2010	MTPUH
2	163 254 J	Bah Adama Korka	C	IV	09	895	A	II	12	1340	MPA

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des Départements concernés, Exercice 2008.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Août 2008

Ahmadou DIALLO

ARRETE A/2008/3190/MEFP-RA/DNFP DU 08 AOÛT 2008, PORTANT INTEGRATION A LA HIERARCHIE B D'UN (1) FONCTIONNAIRE SUITE FORMATION.

LE MINISTRE

Vu - La Loi Fondamentale ;
Vu La loi L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut général des Fonctionnaires ;
Vu Le Décret D/97/077/PRG/SG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique ;
Vu Le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Le décret D/2007/015/PRG/SGG su 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu Les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Fonctionnaire désigné ci-après, en service au Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique est, au terme de sa formation, intégré à la hiérarchie B conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Anc. Situ. Administ.				Nouv. Sit. Administ.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	198 623 P	Camara Mariama	C	VI	08	1145	B	VI	11	1569

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, Exercice 2008.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Août 2008

Ahmadou DIALLO

ARRETE A/2008/3204/MEFP/DNFP/SCAG DU 08 AOÛT 2008, PORTANT RECLASSEMENT A LA H/B DE TROIS (3) FONCTIONNAIRES SUITE ADMISSION AU CAP, SESSION 2002.
LE MINISTRE

Vu - La Loi Fondamentale ;
Vu La loi L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut général des Fonctionnaires ;
Vu Le Décret D/97/077/PRG/SG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique ;
Vu Le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Le décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu Les Arrêtés n°94/1998/MRAP/ du 20 mai 1994 et n°95/39/MEPU-EC/SECS du 13 Mars 1995, portant admissibilité et admission définitive au certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) session 1993
Vu La lettre de transmission n°249/MEPU-EC/CAB du 14 Mars 2005 ;
Vu Les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les Fonctionnaires désignés ci-après, du Cadre Unique de l'Education Nationale, corps des Instituteurs Adjoints H/C, en service à la Direction Préfectorale de l'Education de Télimélé admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique Session 93, sont reclassés dans le corps des instituteurs H/B, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Anc. Situ. Administ.				Nouv. Sit. Administ.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	105622C	BALDE Saliou oury	C	4	07	875	B	III	02	939
2	102976L	BARRY Alpha	C	4	12	985	B	III	07	974
3	197009D	SYLLA Mariama Ciré	C	7	12	1315	B	VI	09	1527

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, Exercice 2008.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Août 2008

Ahmadou DIALLO

ARRETE A/2008/3440/MEFP/DNFP/SCAG DU 20 AOÛT 2008, PORTANT INTEGRATION DANS LE CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE D'UN (1) FONCTIONNAIRE.

LE MINISTRE

Vu - La Loi Fondamentale ;
Vu La loi L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut général des Fonctionnaires ;
Vu Le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 juin 2008, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant attribution et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats généraux et de la Primature ;
Vu Le Décret n°91/180/PRG/SGG du 29 juin 1991, portant statut particulier de la Police ;
Vu la lettre n°608/MIS/CZB DRH du 2 juin 2008, transmettant le dossier ;
Vu la lettre n°0161/MENRS/CAB du 22 Février transmettant le dossier ;
Vu Les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Education Nationale corps des Professeurs en service au Ministère de l'intérieur et de la Sécurité, bénéficie d'un changement de corps et est intégré dans le cadre unique de la Police corps des Commissaires de Police en qualité de Commissaire de Police, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Anc. Situ. Administ.				Nouv. Sit. Administ.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	194 866 N	CONDE Balla	A	III	06	1410	A	III	12	1470

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'intérieur et de la Sécurité, Exercice 2008.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Août 2008

Dr. Makalé TRAORE

ARRETE A/2008/3441/MEFP/DNFP/SCAG DU 20 AOÛT 2008, PORTANT INTEGRATION DANS LE CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE D'UN (1) FONCTIONNAIRE

LE MINISTRE

Vu - La Loi Fondamentale ;
Vu La loi L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut général des Fonctionnaires ;
Vu Le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 juin 2008, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant attribution et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats généraux et de la Primature ;
Vu Le Décret D/91/180/PRG/SGG du 29 juin 1991, portant statut particulier de la Police ;
Vu la lettre n°608/MIS/CZB DRH du 2 juin 2008, transmettant le dossier ;
Vu Les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Education Nationale corps des Professeurs en service au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, bénéficie d'un changement de corps et est intégré dans le cadre unique de la Police corps des Commissaires de Police en qualité de Commissaire de Police, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Anc. Situ. Administ.				Nouv. Sit. Administ.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	192 158 K	KOMARA Lamine	B	IV	07	1135	A	III	05	1400

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'intérieur et de la Sécurité, Exercice 2008.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Août 2008

Dr. Makalé TRAORE

ARRETE A/2008/3477/MRAFP/CAB DU 04 SEPTEMBRE 2008, PORTANT CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DU FORUM NATIONAL SUR LA PROGRAMMATION STRATEGIQUE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

LE MINISTRE,

VU la Loi Fondamentale ;
 VU la loi L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des fonctionnaires ;
 VU le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;
 VU le Décret D/40PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant attributions et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature ;
 VU le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 VU le Décret D/2008/024/SGG du 13 juin 2008, portant restructuration du Gouvernement ;
 VU le Décret D/2008/025/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 VU les rapports de la retraite de Fria.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Ministère de la Reforme Administrative et de la Fonction Publique, une Commission chargée de la préparation, de l'organisation, du suivi et de l'évaluation du Forum National sur la Programmation Stratégique de la Reforme Administrative.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de rédiger les Termes de Références, discours, correspondances, actes et tous autres documents nécessaires à l'organisation du Forum ;
- de mobiliser les ressources financières, matérielles, humaines et logistiques ;
- de constituer les différents groupes de travail et coordonner leurs travaux ;
- de suivre et d'évaluer les différentes activités du Forum ;
- de rédiger le rapport final et de préparer les documents du Forum à soumettre au Gouvernement et aux partenaires.

Article 2 : La Commission, composée des représentants du Gouvernement, des Usagers et des partenaires, est constituée comme suit :

- **Président :** Monsieur Lamine CAMARA, Ancien Ministre ;
- **Vice - Présidente :** Hadja Mariama Déo BALDE, Ancien Ministre, Club des Femmes d'Actions de Guinée ;
- **Rapporteurs :**

- Professeur Mohamed Lamine KABA, Ancien Recteur d'Université ;
- Monsieur Mansa Moussa SIDIBE, Ancien Ministre ;

- Membres :

1. Monsieur Billy Nankouman DOUMBOUYA, Personne Ressources ;
2. Madame Aïssatou DAFF, Conseillère chargée des Questions de Fonction Publique ;
3. Monsieur Saa Maxime YOBOUNO, Conseiller chargé des Questions de Reforme ;
4. Madame Diaby Djènè CAMARA, Conseillère chargée de Mission ;
5. Monsieur Lansana KOUROUMA, Directeur du, Service National de Contrôle et d'évaluation des Effectifs ;
6. Madame Mariama Dogomet BARRY, Inspectrice Générale du Travail ;
7. Monsieur Moussa KONE, Directeur National de l'Emploi et de la Réglementation du travail ;
8. Madame YANSANE Bintou TOURE, Représentante d'ONG ;
9. Monsieur Alia CAMARA, Consultant ;
10. Monsieur Mohamed CAMARA, Forum des Jeunes ;
11. Monsieur Alsény BAH, Professeur à l'Université de Sonfonia ;

12. Monsieur Ismael BALDE, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université Kofi Anan ;

13. Monsieur Pierre Louis YOPA, Vice Président du Conseil National du Patronat de guinée ;

14. Monsieur Djibril Tamsir KEITA, Chef Section Exploitation et Maintenance.

Article 3 : La Commission peut faire appel à toute autre personne ressource jugée utile.

Article 4 : Les membres de la Commission et les personnes ressources bénéficient d'une indemnité forfaitaire journalière de 200.000 FG par personne.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 15 juillet sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Septembre 2008

Dr Makalé TRAORE

ARRETE A/2008/3500/MRA-FP/DNFP/DGP DU 09 SEPTEMBRE 2008, PORTANT INTEGRATION D'UN (1) FONCTIONNAIRE A LA H/A APRES RECYCLAGE.

LE MINISTRE

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu la loi L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 juin 2008, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant attribution et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats généraux et de la Primature ;

Vu la lettre N°309/MICTA du 7-06-2007 ;

Vu les nécessités de service et le poste budgétairement prévu ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Economie Rurale corps des Contrôleurs Technique d'Agriculture, en service au Ministère du Commerce et de la Compétitivité, au terme d'un recyclage à l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah session : 2006, est intégré dans le corps des Ingénieurs Agronomes H/A, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Anc. Situ. Administ.				Nouv. Sit. Administ.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	199 332 C	CAMARRA Mory Abou	B	03	07	974	A	1	12	1210

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère du Commerce et de la Compétitivité, Exercice 2008.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Septembre 2008

Dr. Makalé TRAORE

ARRETE A/2008/3512/MRAFP/DNFP DU 09 SEPTEMBRE 2008, PORTANT MISE EN DETACHEMENT DE DEUX (2) FONCTIONNAIRES.

LE MINISTRE

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu la loi L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 juin 2008, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant attribution et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats généraux et de la Primature ;
Vu la lettre n°685/MSP/CAB du 28 Avril 2008 transmettant le dossier : des intéressés ;
Vu l'accord de l'autorité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les deux (2) fonctionnaires désignés ci-après, du Cadre Unique de la Santé Publique, corps des Médecins en service au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, suite à leur demande, sont mis en position de détachement auprès du projet d'appui du Plan National de Développement Sanitaire pour la période allant du 1^{er} Avril 2008 au 30 Juin 2011 renouvelable. Ce sont :

- 1- SOW Fatoumata Gnélé Matricule 193459 C
- 2- DOUALAMOU Cyrille Matricule 168945 F

Article 2 : Durant cette période, les intéressés percevront la rémunération attachée à leurs emplois de détachement, le paiement de leur salaire dans le service d'origine est suspendu.

Article 3 : Les intéressés continueront, durant ce détachement, à bénéficier de leurs droits à l'avancement.

Article 4 : Durant cette période, leurs postes sont déclarés vacants.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Septembre 2008

Dr. Makalé TRAORE

ARRETE A/2008/3527/MRAFP/DNFP/SCAG DU 12 SEPTEMBRE 2008, PORTANT RECTIFICATIF DE PRENOMS DE DEUX (2) FONCTIONNAIRES.

LE MINISTRE

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu la loi L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 juin 2008, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant attribution et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats généraux et de la Primature ;
Vu les actes et demandes des requérants.

ARRETE :

Article 1^{er} : Les Arrêtés n°2007/418/MEFP/DNP du 9 Février 2007 et n°2007/4627/MEF-RA/DNFP/DGCE du 28 Décembre 2008, sont rectifiés ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Hiér	Dépt.
1	116 323 K	DIALLO Abdoulaye	B	M.JGS
2	227 625 L	TOURE Mama Adama	B	MPC

LIRE :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Hiér	Dépt.
1	116 323 K	DIALLO Ramatoulaye	B	M.JGS
2	227 625 L	TOURE Mama Adama	B	MPC

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Septembre 2008

Dr. Makalé TRAORE

ARRETE A/2008/3528/MRA-FP/DNFP/DGP DU 12 SEPTEMBRE 2008, PORTANT EN CONGE DE FORMATION D'UN (1) FONCTIONNAIRE.

LE MINISTRE

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu la loi L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 juin 2008, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant attribution et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats généraux et de la Primature ;
Vu l'Arrêté N°4932 / MRAFP / DNFP / SCEP / 90 du 6 Novembre 1990, portant engagement de l'intéressé ;
Vu La demande de l'intéressé.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Education Nationale, Corps des professeurs de lycée, en service à la Direction Préfectorale de l'Education de Forécariah, est mis en congé de formation pour la période allant du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2012 à la faculté des Lettres et des Sciences Humaines de l'Université Général Lansana CONTE de Sonfonia dans le cadre de l'obtention de la Licence-Master-Doctorat (LMD) en sociologie, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Situation Administrative			
			Hier	Grade	Echelon	Indice
1	195 185 D	CAMARA Salifou Bountou	A	III	12	1470

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, Exercice 2008.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Septembre 2008

Dr. Makalé TRAORE

ARRETE A/2008/3529/MRAFP/DNFP/SCAG DU 12 SEPTEMBRE 2008, PORTANT RECTIFICATIF DES NOMS ET PRENOMS DE QUATRE (4) FONCTIONNAIRES.

LE MINISTRE

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu la loi L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 juin 2008, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant attribution et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats généraux et de la Primature ;

Vu les différents actes et demandes des requérants.

ARRETE :

Article 1^{er} : Les Arrêtés n°2007/290/MEFP-RA/DNFP/DRFC du 20 Août 2007, n°2007/296/MEFP-RA/DNFP/DRFC du 20 Août 2007, n°2008/643/MEFP-RA/DNFP du 4 mars 2008 et n°2008/642/MEFP-RA/DNFP du 4 Mars 2008 sont rectifiés ainsi qu'il suit :

N°	Mle	Nom et Prénoms	PV	H	Profil	Départ. D'Affect
1		Niouma Charles KAMANO	1853	A	Adm. Gle	MMG
2		Mamady Kolomba KABA	2653	A	FIL. Tech.	MENRS
3		Abdoulaye CISSE	2221	B	Adm. Gle	MIS
4		Tamba Aly TINKIANO	1923	A	Adm. Gle	M. Agriculture

LIRE ET ECRIRE :

N°	Mle	Nom et Prénoms	PV	H	Profil	Départ. D'Affect
1		Gnouma Charles KAMANO	1853	A	Adm. Gle	MMG
2		Mamady Kolomba CAMARA	2653	A	FIL. Tech.	MENRS
3		Aboubacar CISSE	2221	B	Adm. Gle	MIS
4		Tamba Aly TEINGUIANO	1923	A	Adm. Gle	M. Agriculture

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Septembre 2008

Dr. Makalé TRAORE

ARRETE A/2008/3530/MEFP-RA/DNFP/DGP DU 12 SEPTEMBRE 2008, PORTANT PROLONGATION DE DETACHEMENT D'UN (1) FONCTIONNAIRE.

LE MINISTRE

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu la loi L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 juin 2008, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant attribution et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats généraux et de la Primature ;

Vu Les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de la Santé, corps des Médecins en détachement au près du Bureau Régional de l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'Afrique, bénéficie d'un renouvellement de détachement pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 1^{er} janvier 2013, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Anc. Sit. Adm.			
			H	G	E	Ind.
1	178 962 X	KONE Moussa	A	III	07	1420

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé percevra la rémunération attachée à son emploi de détachement, le paiement de son salaire à son service d'origine est suspendu.

Article 3 : L'intéressé continuera, durant cette période, à bénéficier de ses droits à l'avancement.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Septembre 2008

Dr. Makalé TRAORE

ARRETE A/2008/3538/MRA-FP/DNFP/DGP/SCAG DU 12 SEPTEMBRE 2008, PORTANT MISE EN CONGE POUR MALADIE D'UN (1) FONCTIONNAIRE

LE MINISTRE

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu la loi L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 juin 2008, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant attribution et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats généraux et de la Primature ;

Vu la lettre N°2002/MSP/CAB du 20 Août 2008 transmettant le dossier ;

Vu les pièces médicales et la demande de l'intéressée.

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame **BALDE Nicoleta Catrine**, Mlle : 192380M, du Cadre Unique de la Santé, corps des Infirmiers en service à l'Hôpital National Ignace Deen, est mise en congé de maladie pour une période de trois (3) mois, du 1^{er} Octobre au 31 Décembre 2008.

Article 2 : Pendant cette période, l'intéressée conservera ses droits à rémunération.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Septembre 2008

Dr. Makalé TRAORE

ARRETE A/2008/3579/MRA-FP/DNFP/DGP DU 19 SEPTEMBRE 2008, PORTANT RECLASSEMENT A LA H/A D'UN (1) FONCTIONNAIRE SUITE RECYCLAGE.

LE MINISTRE

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu la loi L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant attribution et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats généraux et de la Primature ;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 juin 2008, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant attribution et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats généraux et de la Primature ;

Vu la lettre N°1849/MSP/CAB/ du 22 Juillet 2008, transmettant le dossier ;

Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de la Santé, corps des Aides de Santé, en service au Centre Médical Communal de Ratoma, suite à un recyclage à la Faculté de Médecine Pharmacie et Odonto-Stomatologie de l'université Gamal Abdel Nasser de Conakry, est reclassé

N°	Mie	Nom et Prénoms	Anc. Situ. Administ.				Nouv. Sit.. Administ.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	201 082 E	MONEMOU Emile Bignan	B	2	01	841	A	1	03	1210

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, Exercice 2008.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2008

Dr. Makalé TRAORE

ARRETE A/2008/3581/MRAFP/DNFP/DEPS/SESR DU 19 SEPTEMBRE 2008, PORTANT RECLASSEMENT A LA H/A APRES SOUTENANCE D'UN (1) FONCTIONNAIRE.

LE MINISTRE

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu la loi L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attribution du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant attribution et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats généraux et de la Primature ;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 juin 2008, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'attestation de soutenance n°06/031/IP/DGA-ETUDES du 06 septembre 2006 ;

Vu le diplôme n°BM-0027-GE/UGANC du 13 novembre 2006 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Fonctionnaire désigné ci-après, en service au Ministère de la Reforme Administrative et de la Fonction Publique est, après soutenance, reclassé à la hiérarchie A conformément au tableau ci-dessous :

N°	Nom et Prénoms	PV	Anc. Situ. Administ.				Nouv. Sit.. Administ.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	BARRY Bappathé Sadou	829	B	I	01	750	A	1	01	1100

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Santé Reforme Administrative et de la Fonction Publique, Exercice 2008.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2008

Dr. Makalé TRAORE

ARRETE A/2008/3582/MRAFP/DNFP/SCAG DU 19 SEPTEMBRE 2008, PORTANT RECTIFICATIF DE PRÉNOM ET NOM D'UN (01) FONCTIONNAIRE.

LE MINISTRE

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu la loi L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 juin 2008, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant attribution et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats généraux et de la Primature ;

Vu l'ordonnance de rectification de nom et prénom n°31/CJ/JP/DKA du 12 mai 2008 ;

Vu la demande de l'intéressé.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le nom et prénom porté sur le bulletin de paie de Monsieur Sinessoh Saint Eloi, Matricule :177962 H en service à la Direction Préfectorale de l'Education de Coyah, est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE

Monsieur S'NESSOH Saint Eloi

LIRE ET ECRIRE :

Monsieur SOUMAH Naby Eloi

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2008

Dr. Makalé TRAORE

ARRETE A/2008/3586/MEFP-RA/DNFP/DGP/ DU 19 SEPTEMBRE 2008, PORTANT MISE EN CONGÉ DE FORMATION D'UN (1) FONCTIONNAIRE.

LE MINISTRE

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu la loi L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 juin 2008, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant attribution et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats généraux et de la Primature ;
Vu la lettre n°067/MEF/CAB/DRH du 13 Août 2008 ;
Vu la décision N°64/MEF/CAB/DRH du 8 Août 2008, portant Autorisation d'absence de l'intéressé
Vu Les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique des Services Financiers et Comptables, Corps des Inspecteurs des Services Financiers et Comptables, en service à la Direction Nationale du Budget, est mis en congé pour formation, dans le cadre du Humphrey Fellowship Program 2008-2009 Au centre d'Etudes Supérieures du Développement International à Michigan (Etats-Unis d'Amérique) Pour la période allant du mois d'Août 2009 au mois de Mai 2009 Inclusive, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Anc. Sit. Adm.			
			H	G	E	Ind.
1	202 013P	Thierno Amadou Bah	A	3	12	1470

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Economie et des Finances, Exercice 2008.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2008

Dr. Makalé TRAORE

ARRETE A/2008/3587/MRA/FP/DNFP/DGP DU 19 SEPTEMBRE 2008, PORTANT RECLASSEMENT A LA H/A D'UN (1) FONCTIONNAIRE SUITE RECYCLAGE

LE MINISTRE

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu la loi L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 juin 2008, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant attribution et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats généraux et de la Primature ;
Vu la lettre N°1850/MSP/CAB/ du 22 Juillet 2008 ;
Vu les nécessités de service et le poste budgétairement prévu ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de la Santé corps des Agents Techniques de Santé, en service à l'Hôpital National Donka, au terme d'un recyclage à la Faculté des Sciences de l'université Gamal Abdel Nasser de Conakry Option : Microbiologie, est intégré dans le corps des Laborantins H/A, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Anc. Situ. Administ.				Nouv. Sit. Administ.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	205 417 F	KEITA Makassian	C	I	09	640	A	I	12	1210

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, Exercice 2008.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2008

Dr. Makalé TRAORE

ARRETE A/2008/5404/MRA-FP/DNFP/DGP DU 09 SEPTEMBRE 2008, PORTANT RECLASSEMENT A LA H/A D'UN (1) FONCTIONNAIRE SUITE RECYCLAGE

LE MINISTRE

Vu la Loi Fondamentale ;
 Vu la loi L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut général des Fonctionnaires ;
 Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 juin 2008, portant restructuration du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant attribution et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats généraux et de la Primature ;
 Vu les nécessités de service et le poste budgétairement prévu

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Industrie, des Mines, des Travaux Publics, des Postes et Télécommunications, de la Météorologie et de la Statistique, Corps des Aides Ingénieurs, en service au Projet Transguinéen du Ministère des Mines et de la Géologie au terme d'un recyclage à la Faculté des Mines et Géologie de l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké, est reclassé dans le corps des Ingénieurs Géologues H/A, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Anc. Situ. Administ.				Nouv. Sit. Administ.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	180655 T	SYLLA Bakary Ibrahima	B	4	06	1121	A	I	12	1210

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère des Mines et de la Géologie, Exercice 2008.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Septembre 2008

Dr. Makalé TRAORE

DÉCISIONS

BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

DECISION D/2008/012/CAM DU 12 SEPTEMBRE 2008 PORTANT AGREMENT DE SKYE BANK GUINEE SA « SBG SA ».

LE COMITÉ DES AGRÈMENTS

Vu la Loi L/94/018/CTRN du 1^{er} juin 1994, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2005/010/AN du 4 juillet 2005, portant réglementation des Etablissements de crédit en République de Guinée et en particulier ses articles 11, 12 et 13 ;
 Vu le Décret D/2007/027/PRG/SGG du 18 mai 2007, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;
 Vu la demande en date du 14 Août 2008 du Directeur du Projet SKYE BANK GUINEE SA.
 Vu les pièces constitutives du dossier de SKYE BANK GUINEE SA ;
 Vu la conformité des pièces aux dispositions de la Loi L/2005/010/AN du 4 juillet 2005, portant Réglementation des Etablissements de crédit en République de Guinée ;
 Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'instruction n°1/95/86 du 20 décembre 1995 relative à la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément des Etablissements de crédit de la catégorie « Banque », des dirigeants et des commissaires aux comptes desdits Etablissements ;
 Vu le Procès-verbal de la cinquante septième réunion du Comité des Agréments des Etablissements de Crédit en date du 12 septembre 2008 de la catégorie Banque ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Société dénommée SKYE BANK GUINEE SA dont le siège social est fixé à Conakry, Quartier Manquepas, Commune de Kaloum, est agréée en qualité de Banque conformément aux dispositions de la loi L/2005/010/AN du 4 juillet 2005 portant réglementation des Etablissements de crédit en République de Guinée.

Article 2 : La SKYE BANK GUINEE SA est inscrite sur la liste des Etablissements de crédit sous le numéro 12.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Fait à Conakry, le 12 Septembre 2008

DAOUDA BANGOURA

Président du Comité des Agréments

**DECISION D/2008/013/CAM DU 33 OCTOBRE 2008
PORTANT AGREMENT DE LA BANQUE SAHELO
SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE
COMMERCE DE GUINEE « BSIC GUINE.sa »**

LE COMITÉ DES AGRÉMENTS

Vu la Loi L/94/018/CTRN du 1^{er} juin 1994 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2005/010/AN du 4 juillet 2005 portant réglementation des Etablissements de crédit en République de Guinée et en particulier ses articles 11, 12 et 13 ;
Vu le Décret D/2007/027/PRG/SGG du 18 mai 2007, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;
Vu la demande en date du 18 Août 2008 du Président Directeur Général de la Banque Sahélo Saharienne pour l'Investissement et le Commerce de Guinée ;
Vu les pièces constitutives du dossier de la Banque Sahélo Saharienne pour l'Investissement et le Commerce de Guinée ;
Vu la conformité des pièces aux dispositions de la Loi L/2005/010/AN du 4 juillet 2005, portant Réglementation des Etablissements de crédit en République de Guinée ;
Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'instruction n°I/95/86 du 20 décembre 1995 relative à la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément des Etablissements de crédit de la catégorie « Banque », des dirigeants et des commissaires aux comptes desdits Etablissements ;
Vu le Procès-verbal de la cinquante-huitième réunion du Comité des Agréments des Etablissements de Crédit en date du 03 octobre 2008 de la catégorie Banque ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Société dénommée Banque Sahélo Saharienne pour l'Investissement et le Commerce de Guinée dont le siège social est fixé à Conakry, Commune de Kaloum, est agréée en qualité de Banque conformément aux dispositions de la loi L/2005/010/AN du 4 juillet 2005 portant réglementation des Etablissements de crédit en République de Guinée.

Article 2 : La Banque Sahélo Saharienne pour l'Investissement et le Commerce de Guinée est inscrite sur la liste des Etablissements de crédit sous le numéro 13.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Fait à Conakry, le 03 octobre 2008

DAOUDA BANGOURA
Président du Comité des Agréments

**DECISION D/2008/014/CAM DU 03 OCTOBRE 2008,
PORTANT AGREMENT DE LA BANQUE DU
COMMERCE ET DU FINANCEMENT « BCF » -SA.**

LE COMITÉ DES AGRÉMENTS

Vu la Loi L/94/018/CTRN du 1^{er} juin 1994 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2005/010/AN du 4 juillet 2005 portant réglementation des Etablissements de crédit en République de Guinée et en particulier ses articles 11, 12 et 13 ;
Vu le Décret D/2007/027/PRG/SGG du 18 mai 2007 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;
Vu la demande en date du 11 septembre 2008 du Directeur Général de la Banque du Commerce et du Financement ;
Vu les pièces constitutives du dossier de la Banque du Commerce et du Financement ;
Vu la conformité des pièces aux dispositions de la Loi L/2005/010/AN du 4 juillet 2005, portant Réglementation des Etablissements de crédit en République de Guinée ;
Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'instruction n°I/95/86 du 20 décembre 1995 relative à la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément des Etablissements de crédit de la catégorie « Banque », des dirigeants et des commissaires aux comptes desdits Etablissements ;
Vu le Procès-verbal de la cinquante huitième réunion du Comité des Agréments des Etablissements de Crédit en date du 03 octobre 2008 de la catégorie Banque ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Société dénommée Banque du Commerce et du Financement dont le siège social est fixé à Conakry, Commune de Kaloum, est agréée en qualité de Banque conformément aux dispositions de la loi L/2005/010/AN du 4 juillet 2005 portant réglementation des Etablissements de crédit en République de Guinée.

Article 2 : La Banque du Commerce et du Financement est inscrite sur la liste des Etablissements de crédit sous le numéro 14.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Fait à Conakry, le 03 octobre 2008

DAOUDA BANGOURA
Président du Comité des Agréments

COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité



JUGEMENT N° 10.10/10 DU 09 Novembre 2004

Requérant : Paul TRAORE

A l'audience publique ordinaire du Tribunal de Première Instance de Conakry tenue pour les affaires civiles et sur requête du Neuf Novembre deux mille quatre par Monsieur Jacques KOUROUMA, Juge-Président, en présence de Monsieur Moundjour CHERIF, Procureur de la République et avec l'assistance de Mme Mamie Louise SONOMOU, Greffière, a été rendu le jugement rectificatif d'état civil dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

- Vu la requête de Mr. **Paul TRAORE** en date du 09/11/2004, sollicitant un rectificatif d'état civil en sa faveur ;
- Les motifs y exposés et les pièces produites
- Le Ministère Public en ses observations

Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Attendu que Mr. Paul TRAORE, à l'appui de sa requête rapporte que le nom **TRAORE** est synonyme de **MALOMOU** ; qu'ainsi, son Père est parvenu à changer l'état civil de tous les membres de leur famille et lui a envoyé son nouveau acte de naissance changé, portant le nom **MALOMOU**, pendant qu'il se trouvait dans une classe d'examen ne lui permettant pas de procéder à un quelconque changement de son nom ; qu'en ce qui concerne les prénoms, il est homonyme à un certain Paul alors qu'il s'est baptisé sous le nom Yves GUILAKO, lesquels il désire les maintenir à la place de Paul, et porter désormais leur nom authentique **MALOMOU** pour lire désormais **Guilako Yves MALOMOU** au lieu de : Paul TRAORE ;

Attendu que les déclarations du requérant sont justifiées par les pièces versées au dossier de la procédure et l'enquête à laquelle il a été procédé, notamment l'audition des deux majeurs ci-après : Alphonse MALOMOU, 48 ans, et Guilako DORE, 52 ans, tous Militaires domiciliés au Camp Alpha Yaya ;

Attendu que la requête régulière en la forme est fondée ; qu'il y a lieu d'y donner droit ;
En application des articles 242 et 243 du Code Civil.

PAR CES MOTIFS

Dit et juge qu'au lieu de **Paul TRAORE**, il s'appelle désormais **Guilako Yves MALOMOU**, né le 30/10/1980 à Lola, Fils de Lanan MALOMOU et de Pola DORE ;

- Dit que ce jugement lui tiendra lieu d'acte rectificatif d'état civil et qu'il sera, en conséquence, étendu sur tous ses dossiers scolaires ;

Met les frais à la charge du requérant.

Et ont signé le Juge-Président et la Greffière./



COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE KALOUMREPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice – SolidaritéN° 250 /P/TPI/K/CKRY/06**ORDONNANCE DE RECTIFICATION
D'ETAT-CIVIL**

L'An deux mil six et le trente décembre ;

Nous, Mme Maïmouna DAFF, Juge-Président à la Section Civile et Administrative du Tribunal de Première Instance de Kaloum, Conakry (République de Guinée) ;

Vu la requête de M Agnès OLEMOU, née en 1980 à Labé, de Pépé Ernest et de LAMA Rose, Etudiante à l'Université Lansana CONTE –Sonfonia, Economie Sciences Comptables- Conakry, aux fins de rectification de son état-civil ;

Vu les pièces du dossier ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, la requérante expose qu'elle est née sous l'identité suivante : Laurenthia LAMAH, née en 1974 à Gouécké (N'Zérékoré), fille de Mathieu et de Mariane HABA ;Qu'à bas âge, elle fut confiée à sa tante LAMA Rose et son mari Pépé Ernest OLEMOU, lesquels dans le but de la faire bénéficier des mêmes avantages que leurs enfants, ont prit la décision de la scolariser ; que n'ayant aucun papier d'identité sur elle, ceux-ci lui ont attribué un prénom de leur convenance et leur nom de famille sans mesurer les risques dans l'avenir ; que depuis, cette identité est demeurée sur ses dossiers scolaires, alors qu'elle est réellement appelée Laurenthia LAMAH ;Qu'à présent, étant gênée par cette situation au milieu de sa famille naturelle, elle sollicite que le Tribunal en ordonne la rectification, pour lire et écrire désormais sur tous ses dossiers Laurenthia LAMAH, née en 1974 à Gouécké (N'Zérékoré), fille de Mathieu LAMAH et de Mariane HABA au lieu de Agnès OLEMOU, née en 1980 à Labé, de Pépé Ernest et de LAMA Rose ;

Attendu que les déclarations de la requérante sont justifiées par les pièces versées au dossier et l'enquête à laquelle il a été procédé, notamment l'audition des témoins majeurs ci-après : Michel LAMAH, 38 ans, Agent Commercial et Monsieur Jacques HABA, 60 fonctionnaire en retraite, tous demeurant à Koloma, Conakry ;

Attendu que la requête étant régulière et fondée, il y a lieu d'y donner droit, en application des articles 242 et 243 du code civil, 889 du Code de Procédure Civile, Economique et Administrative.

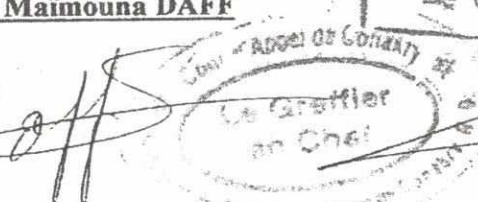
PAR CES MOTIFS

Ordonnons la rectification de l'acte d'état-civil de l'intéressée ;

Disons qu'au lieu de : Agnès OLEMOU, née en 1980 à Labé, de Pépé Ernest et de LAMA Rose, lire et écrire désormais Laurenthia LAMAH, née en 1974 à Gouécké (N'Zérékoré), fille de Mathieu LAMAH et de Mariane HABADisons que cette rectification sera étendue à tous ses dossiers ;
Mettons les frais à la charge de la requérante

LE JUGE -PRÉSIDENT

Mme Maïmouna DAFF





COUR D'APPEL DE CONAKRY

.....
 TRIBUNAL DE PREMIERE
 INSTANCE DE CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE
 Travail – Justice – Solidarité

N° 432 /P/TPI/CKRY/96

ORDONNANCE DE RECTIFICATION D'ETAT-CIVIL

Nous, Fodé BANGOURA, Vice - Président du Tribunal de Première Instance de Conakry (République de Guinée) ;

Vu la requête de Maître Mamie SONOMOU, née en 1954 à Lainé /Lola, fille de Oualamou SONOMOU et de Pola KOLAMAOU Greffière au Tribunal de Première Instance de Conakry I, en date du 31/7/1996, par laquelle elle sollicite la rectification de son état civil quant à l'orthographe de son nom et prénom, l'adjonction de ses prénoms et la date de naissance ;
 Vu les pièces du dossier

Attendu qu'à l'appui de sa demande, la requérante expose que ses nom et prénoms s'écrivent comme suit : Mamie SONOMOU ; qu'au sortie des résultats du BAC, elle s'est retrouvé avec les nom et prénom Mamy SAROMOU devant son PV ; que néanmoins au résultat du concours d'orientation ses nom et prénom ont été écrits comme suit : Mamy SONOMOU ; que c'est pourquoi, elle n'a plus chercher à rectifier cette erreur sur le résultat du BAC ; qu'aussi, voyant que le nom de famille de certaines ethnies s'écrit MAMY, avec Y à la fin, elle préfère maintenir l'ancien orthographe comme suit : Mamie qui se trouve sur la plus part de ses dossiers ; que cet état de fait étant de nature à créer confusion sur ses dossiers, elle sollicite que rectification soit apporter pour lire et écrire Mamie SONOMOU ; qu'en plus de cela, elle a reçu le baptême chrétien le 30/12/1990 sous le prénom Louise auquel elle est communément appelée et qu'elle désire ajouter à son prénom initial pour lire et écrire désormais **Mamie Louise SONOMOU** ; que par ailleurs, une erreur matérielle a été aussi glissée sur sa date de naissance en portant née en 1954 date de naissance de sa grande sœur qui porte le même prénom, alors qu'elle est née en 1959 ; qu'elle sollicite également la rectification pour lire et écrire désormais **Mamie Louise SONOMOU, née le 24/11/1959 à Lainé /Lola**, le reste sans changement ;

Attendu que les déclarations de la requérante sont justifiées par les pièces versées au dossier et l'enquête à laquelle il a été procédé ;

Attendu que la requête étant régulière et fondée, il y a lieu d'y donner droit, en application des articles 242 et 243 du code civil, 890 du Code de Procédure Civile, Economique et Administrative.

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la rectification de l'acte d'état-civil de l'intéressé ;
 Disons qu'au lieu de : Mamy SAROMOU ou Mamy SONOMOU, née en 1954 lire et écrire désormais **Mamie Louise SONOMOU, née le 24/11/1959** le reste sans changement.
 Disons que cette rectification sera étendue à tous ses dossiers ;
 Mettons les frais à la charge du requérant.



Conakry, le 24 Juillet 1996
 VICE - PRESIDENT
Fodé BANGOURA

COUR D'APPEL DE CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE KALOUMN° 57 /P/TPI/K/CKRY/06**ORDONNANCE DE RECTIFICATION**
D'ETAT-CIVIL

L'An deux mil Six et le vingt huit Mars :

Nous, Fodé KANTE, Président à la Section civile et administrative du Tribunal de Première Instance de Kaloum, Conakry (République de Guinée) ;

- Vu la requête de Monsieur SAOULOMOU Sinafie Nyanga appelé LAMAH Joël, né le 28/11/1981, aux fins de rectification de son état civil quant aux prénoms et nom ;
- Vu les pièces du dossier ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, le requérant explique a été élevé dans la famille de son oncle maternel LAMAH Jacob, lequel pour le faire bénéficier des mêmes avantages que ses propres enfants, lui a attribué son nom de famille LAMAH et un nom chrétien : Joël avec la filiation que voici : LAMAH Joël, fils de LAMAH Jacob et de Alphonsine LAMA, alors qu'à sa naissance, il fut nommé SAOULOMOU Sinafie Nyanga, fils de Yaramon-Cé et de Yaramo LAMAH ; qu'à présent, considérant que ce fait est de nature à compromettre ses dossiers sur lesquels il porte tantôt les prénoms et nom SAOULOMOU Sinafie Nyanga, tantôt Joël LAMAH, il sollicite que le Tribunal en ordonne la rectification en ajoutant le nom de baptême Isaac à la place de Nyanga, pour lire et écrire désormais **SAOULOMOU Sinafie Isaac, fils de Yaramon –Cé et de Yaramon LAMAH**, le reste sans changement ;

Attendu que les déclarations du requérant sont justifiées par les pièces versées au dossier et l'enquête à laquelle il a été procédé ;

Attendu que la requête étant régulière et fondée, il y a lieu d'y donner droit, en application des articles 242 et 243 du code civil, 890 du Code de Procédure Civile, Economique et Administrative ;

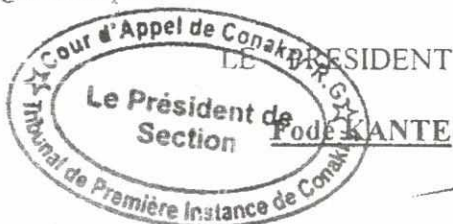
PAR CES MOTIFS

Ordonnons la rectification de l'état-civil du requérant ;

Disons qu'au lieu de LAMAH Joël, né le 28/11/1981, fils de LAMAH Jacob et de Alphonsine LAMAH, lire et écrire désormais **SAOULOMOU Sinafie Isaac, fils de Yaramon –Cé et de Yaramon LAMAH** le reste sans changement .

Disons que cette ordonnance sera étendue à tous ses dossiers ;

Mettons les frais à la charge du requérant .



AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Sâa Benjamin Sandouno , géometre-expert agréé au quartier Minière Cite BP 3456 Tel: 602023 32 / 64 287960, à compter du 20 Août 2009, et sur requiem de, pour immatriculation, aux levés topographiques ci-après :

- 1) Hadja Tayiratou Keita , de la parcelle 1 lot 13 du TF 60 de Coleah Lansebounyi .
- 2) Talibi Keita, Saifoulaye Keita, Youssouf Keita, d'une parcelle sise au secteur ill de Kountia C.B.A
- 3) Ibrahima Diallo , de la parcelle 293 lot 10 de Lambanyi Soloprino .
- 4) Dr. Sekou Amadou Traore , des parcelles 7 et 8 lot 31 de Tambassa / Mamou.
- 5) Societe Djiba Kanvaly , d'une station service, sise à Gouecke, N'zerekore .
- 6) Moussa Kaba, d'une parcelle sise a Simbaya Gare, commune de Ratoma.
- 7) Morikany Conde, d'une parcelle sise à Yimbaya - Ecole , commune de Matoto.
- 8) Marguerite Accar , d'une parcelle sise à Ratoma centre, commune de Ratoma .
- 9) Khalil Samoura, d'une parcelle sise à Kipe Dadia, commune de Ratoma.
- 10) Elhadj Boubacar Sow, de la parcelle 3 lot 52 de Yimbaya Tanerie , commune de Matoto
- 11) Ousmane Soumare , de la parcelle 4 lot 15 de Kipe .
- 12) Madani Soumare , de la parcelle 2 lot 15 de Kipe .
- 13) Pierre Tambada Mansare, des parcelles 5 et 610t27 de Enta Wassa Wassa.
- 14) Aboubacar Houdy Diallo , des parcelles 22 et 23 lot 15 de Kenende Kakoulima .
- 15) Heritiers Alkhaly Abou Camara, d'une parcelle sise à Yataya.
- 16) Aminata Camara, d'une pparcelle sise a Yataya .
- 17) Mamady Kourouma , de la parcelle 78 lot 47 de Sonfonia Radar .
- 18) Heritiers Tchidimbo , partie de la parcelle 19 lot 14 de Coleah .
- 19) Jean Marie Dore , de la parcelle 4 du TF 21 de Donka .
- 20) Ansou Soumah , de la parcelle 11 lot Unique de Ratoma .
- 21) Mamadou Oury Diallo , de la parcelle 5 lot 6 de Ansoumania Plateau .
- 22) Mohamed Lamine Sylla , de la parcelle 55 lot 22 de Kountia Nord.
- 23 Bakary Sylla , de la parcelle 26 lot 5 de Tombolia Sud .

- 24) Sankou Khaly et Lama Cecile, d'une parcelle sise à Lambanyi , carrefour canadien.
- 25) Aissata Hann, des parcelles 4 et 5 lot 2 de Lambanyi (Amenagement Fammile Perrussot).
- 26) Aissata Sy , du morcellement du TF 914 Conakry II et du TF 1458 de Conakry II
- 27) Dr. Alpha Ousmane Diallo, d'un domaine agricole sis à Tonkoyah SIP de Alassoyah PI de Forecariah .
- 28) Mme Conde Nassou Souare , d'une parcelle sise à Tombolia Plateau.
- 29) Mouctar Diaby , des parcelles 15 et 16 lot 2 au secteur Bondabon , P / Dubreka .

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel , sur les sites, au cabinet BTT , aux bureaux des conservations foncières , aux quartiers et communes concernes.

Saa Benjamin Sandouno

CABINET D'ETUDES DE PROJETS ET D'EXPERTISE FONCIÈRE (C . E . P . E . F).

**Quartier Almamyah / Kaloum Face a la SEEG.
Tel: 60 2550 53 164 37 08 83/65 67 30 01/63 40 48 76
E-Mail: dlimou2007t@yahoo.fr**

IL sera procédé par Dr Diallo Alimou, géometre Expert agree Tel: 60 25 5053 BP : 117 Kipe/ Conakry, le Lundi 11 Mai 2009 it 10 heures et jours suivants au bomage des parcelles suivantes.

1. De la concession sise a Yattaya Village / Ratoma, suite a une requete de Boubacar Sow.
2. De la parcelle n° 2 du lot n° 81 de Keitayah 11 Dubreka, suite a une requete de Abdoulaye Diallo.
3. De la parcelle n° 10 du lot n° 13 de Salloubhe Secteur 21 Pita, suite a une requete de Mamma Sy Savane.
4. Des parcelles n° 4 et 6 du lot n° 3 de Lycee Bondabon Suite / Dubreka, suite a une requete de Oulimata Fall.
5. Des parcelles n° 3 et 5 du lot n° 3 de Lycee Bondabon Suite / Dubreka, suite a une requete de Guinee Global Challenge SA.
6. De la concession sise a Sere Bhawo-Fello / Mamou, suite a one requete de la Societe - Foraco Geo-Division.
7. De la parcelle n° 12 du lot n° 3 Enta Nord / Matoto, suite a une requete de Celestin Thea
8. De la parcelle n° 10 du lot n° 6 de Enta Wassa Wassa / Matoto, suite a une requete de Karim Cisse.
9. De la concession sise a Coleah-Imprimerie / Matam, suite a une requete de Aissatou Traore
10. De la concession sise a Tobolon / Dubreka, suite a une requete de Fatoumata Camara
11. De la parcelle n° 14 du lot n° 17 de Km 43 de Dubreka, suite a requete de M'Balou Fadiga.
12. De la parcelle n° 8 du lot n° 739 de Siguiri Koura, suite a une requete de Sekou Yaya Kourouma.
13. De la parcelle n° 9 du lot n° T3bis de Kobayah, suite a une requete de Falaye Traore.
14. De la parcelle n° I du lot n° 75 de Bolibana / Siguiri, suite a one requete des heritiers Feu Lamine Traore.
15. De la parcelle n° 11 du lot n° T3bis de Kouroudakoro / Siguiri, suite a une requete de Aly Diakite.
16. De la parcelle n° 10 du lot n° 100 de Pellicl LaM, suite a une requete de El Abdourahamane Diallo.

17. De la concession sise a Pellell LaM, suite a one requete de El Abdourahmane Diallo.
18. De la concession sise a Conakry 2, suite a une requete de Djenabou Barry.
19. Des parcelles n°3, 4, et 5 du lot n°1 de Dianyabhe / Labe, suite a one requete de Ibrahima dow Sare Diallo.
20. Des parcelles n°3 et 5 de Dianyabhe / LaM, suite a une requete de Mamadou Aliou Diallo.
21. Des parcelles n°4 et 5 du lot n°74 de N'dioulou / LaM, suite a une requete de Ibrahima Dow Sare Diallo.
22. De la parcelle n°19 du lot n°46 de Kobayah / Ratoma, suite a one requete de Drissa Bah.
23. De la parcelle n°21 du lot n°46 de Kobayah / Ratoma, suite a one requete de Amadou Bah.
24. De la parcelle n°3 du lot n°14 de Dianyabhe / LaM, suite a une requete de Ibrahima Dow Sare Diallo.
25. De la concession sise a Sonfonia Centre / Ratoma, suite a one requete de Ibrahima Dow Sare Diallo.
26. Des parcelles n°6 et n°4 du lot n°38 de Safatou 11 LaM, suite a une requete de Thiemo Moudjitaba Bah.
27. Des parcelles n°2, 4, 6, 8, 10 et 12 du lot n°41 de Safatou 11 LaM, suite arequete de El Mountagha Bah.
28. De la concession sise a Larnbandji perimetre villageois / Ratoma, suite a one requete de Mme Sylla nee Yakha Yola.
29. De la parcelle n°20 du lot n°14 de Maneah / Coyah, suite a une requete de Mamadou Moussa Diallo.
30. De la parcelle n°5 du lot n°40 de Sonfonia Centre / Ratoma, suite a one requete de M'mahawa Doumbouya.
31. Des parcelles n°2, 3, 4, 5 du lot n°19 de Sonfonia Radars / Ratoma, suite a une requete de Aliou Cherif Bah.
32. De la parcelle n°38 du lot n°13 de Fassia 21 Coyah, suite a une requete de Mama Oury Bah.
33. De la parcelle n°26 du lot n°17bis de Simbaya / Ratoma, suite a une requete de El Aliou Barry.
34. De la concession sise a Bendougou / Pita, suite a une requete de Mamadou Saliou Bah et Mamadou Saliou Kissosso Bah.
35. De la concession sise a Lansanaya Sud Secteur Barrage / Matoto, suite a une requete de Ousmane Keita.
36. De la concession sise a Nongo Village Restructuration / Ratoma, suite a une requete de Djiba Sosso Kamara, Sara Mamy Fatou, Gassimou, Mandjou et Hawabe Kamara.
37. De la concession sise a Sere Bhawo-Fello / Mamou, suite a une requete de Foraco Division Geomechanick Guinee-SARL;
38. Des parcelles n°1, 2, 3 et 4 du lot n°33 de Kenende / Dubreka, suite a une requete de El Amadou Tidiane Diallo.
39. De la parcelle n°31 du lot n°29 de Kagbelen G M G / Dubreka, suite a une requete de Hassatou Diallo.
40. Des parcelles n°26 et 27 du lot n°75 de Sonfonia Radars / Ratoma, suite a une requete de Ahmadou Barry.
41. Des parcelles n°9, 10, 11 et 12 du lot n°89bis de Safatou Djimbale / LaM, suite a une requete de Diallo Alimou.
42. De la concession sise a Hafia 21 Pita, suite a une requete de Hadja Mariama Bah.
43. De la parcelle n°7 du lot n°1 de Hafia 21 Pita, suite a une requete de Souleymane Bah.
44. Des parcelles n°2, 3, 4, 5 et 6 du lot n°75 de Ter L de Safatou -Niogueya / Labe, suite a one requete de Mamadou Yaya Tata Diallo.
45. De la parcelle n°4 du lot n°125 de Tata 1/ Label, suite a one requete de Mamadou Tata Yaya Diallo.
46. De la concession sise a gueme 2 / Pita, suite a one requete de Abdoulaye Barry.
47. Des parcelles n°11 et 13 du lot n°73 de Safatou / LaM, suite a one requete de Mama Yaya Tata Diallo.
48. De la parcelle n°1724 du lot n°34 de Larnbandji 2 / Ratoma, suite a one requete de Mamadou Sangare.
49. De la concession sise a Kobayah / Ratoma, suite a one requete de Facinet Diallo.
50. De la parcelle n°8 du lot n°7 de Nongo 1 / Ratoma, suite one requete de Makan Keita et Mlne Marie Ange Herrera.
51. De la parcelle n°6 du lot n°26 de Wassa Wassa / Matoto, suite a one requete de Moustapha Drarne.
52. De la parcelle n°196 du lot n°9 de Sonfonia / Ratoma, suite a one requete de Ibrahima koula Diallo.
53. De la parcelle n°18 du lot n°19 de Toumaniah IDubreka, suite a one requete de Sekou Sidibe
54. De la parcelle n°1 du lot n°29 de Rogbane / Ratoma, Suite a one requete de Aboubacar Titi Camara.
55. De la concession sise a Belle vue / Dixinn, suite a one one requete de Aboubacar Titi Camara.
56. De la concession sise a Kassonyah Dabombo / Coyah, suite a one requete de Alseny Bah.
57. De la parcelle n°7D du lot n°18 de Larnbandji village (Wariah) / Ratoma, suite a one requete de Mory Cire Conde.
58. De la concession sise a Wonkifong Sambayah / Coyah, suite a one requete de Bademba Bah
59. De la concession sise a Kagbelen / Dubreka, suite a one requete de Ibrahima Diogo Bah
60. De la concession sise a Kagbelen / Dubreka, suite a one requete de Abdoul Karim Bah
61. Des parcelles n°7 et 8 du lot n°28bis de Thiaghe / LaM, suite a one requete de General Ibrahima Diallo.
62. Des parcelles n°22 et 25 du lot 3 110t n°5 Larnbandji / Ratoma, suite a one requete de Bella Mamadou Balde
63. De la parcelle n°10 du lot n°10 de Yirnbaya / Matoto, Suite a one requete de Amadou Diourn, Fanta Diourn, Kanny Diourn, Maladho Diourn, Tibou Konate.
64. Des parcelles n°22, 23 et 24 du lot unique de Gbessia Port 2 Bokarass / Matoto, suite a one requete de Marnadou Bella Diallo.
65. De la parcelle n°22 du lot n°17 de Kenende Plateau / Dubreka, suite a one requete de Marne Kadiatou Sow.
66. De la parcelle n°38 du lot n°13 de Fassia 2 / Coyah, suite a one requete de Mamadou Oury Bah.
67. De la parcelle n°5 du lot n°8 de Matoto Marche / Matoto, suite a one requete de Guirassy Tai.
68. De la parcelle n°7 et 9 du lot n°48 de Ansoumaniah Village / Ratoma, suite a one requete de Thiemo Ousmane Diallo.
69. De la concession sise a Simbaya Soumabossia / Ratoma, suite a one requete de Mohamed Diop.
70. De la parcelle n°30 bis du lot n°15 de Boussoura / Matam, suite a one requete de Mamadou Alpha Barry.
71. De la parcelle n°48 du lot n°4 de Sonfonia / Ratoma, suite a une requete de Alpha Oumar Bayo.
72. De la concession sise a Yangoya - Doniah - Wonkifong / Coyah, suite a one requete de Mannaf Diallo.
73. De la n°46 du lot n°1 de Gbessia Nord / Matoto, suite a one requete de Nafissatou Toure.
74. De la concession sise a Larnbandji Sournabossia / Ratoma, suite a one requete de Boubacar Diallo.
75. De la concession sise a Nongo Taady / Ratoma, suite a one requete de Mlne Barry Fatoumata Diarraye.
76. De la parcelle n°7 du lot n°49 de Kobayah / Ratoma, suite a one requete de Mlne Rougui Drame.
77. De la concession sise a Koontia Sud / Coyah, suite a one requete de Alpha Oumar Diallo.
78. De la concession sise a Yorokoguea Centre / Dubreka, suite a one requete de Sylla Mamadou Kegnin.

79. De la parcelle n° 12 du lot n° 19 de Yattaya Extension / Ratoma, suite a one requete de Alpha Boubacar Barry.

80. De la parcelle n° 20 du lot n° 68 de Sonfonia Casse / Ratoma, suite a one requete de Daouda Camara.

81. De la parcelle n° 9 du lot n° 15 de Yembeya Lambandji Restructuration / Ratoma, suite a one requete de Madjou Barry.

82. Des parcelles n° 31 et 32 du lot n° 1 de Maboyah Suite / Coyah, suite a one requete de Elhadj Mohamed Sano.

83. De la concession sise a Yattaya Fosside / Ratoma, suite a requete de Thiemo Souleymane Ly.

84. De la parcelle n° 20 du lot n° 4 de Yattaya Fosside / Ratoma, suite a one requete de Paul Felemou.

85. De la parcelle n° 6 du lot n° 20 de Taouyah Miniere / Dixinn, suite a one requete de Mlne Kadidiatou Ba.

86. De la parcelle n° 6 Bis du lot n° 20 de Taouyah Miniere / Dixinn, suite a one requete de Mr Didie Rachel Kesso.

87. De la parcelle n° 2 du lot n° 3 de Simbaya Bantounka / Ratoma, suite a one requete de Mr Amadou Dioulde Diallo.

88. De la parcelle n° 2 du lot n° 7 de Bentouraya - Saleguere / Coyah, suite a one requete de Mr Abdoul Karim Conte.

89. De la parcelle n° 34 du lot n° 35 de Gombayah Sud / Coyah, suite a one requete de Mr Abdoul Karim Diallo.

90. De la parcelle n° 5 C du lot n° 85 de Conakry 1, suite a one requete des heritiers feu Morlaye Yansane.

91. De la parcelle n° 17 du lot n° 2 de coleah-Imprimerie, suite a one requete des heritiers feu Morlaye Yansane.

92. De la concession sise a Kissosso Sud-est / Matoto, suite a one requete des Heritiers Feu Capitaine Mamadou Diallo.

93. De la concession sise a Tombolia / Matoto, suite a one requete de Elhadj Kandjoura Konate.

94. De la concession sise a Gbessia - Port / Matoto, suite a one requete de Mlne Fatournata Kaba.

95. De la parcelle n° 12 du lot n° 3 de Yattaya Fosside / Ratoma, suite a one requete de Thiemo Souleymane bah.

96. De la concession sise a Kobaya / Ratoma, suite a one requete de Mamadou Dian Bah.

97. De la concession sise a Tobolon / Dubreka, suite a one requete de Rocky Sangare.

98. De la concession sise a Tobolon / Dubreka, suite a one requete de Seny Sangare.

99. De la parcelle n° 7 du lot n° 2 de Sanoyah / Fassian / Maneah / Coyah, Suite a one requete de Mamadou Barry.

100. De la concession Sise a Gbessia - port / Matoto, Suite a one requete de Hadja Fatoumata Kaba

101. De la parcelle n° 27 du lot n° 18 bis Simbaya / Ratoma, suite a one requete de Abidine Maki Bayo

102. De la concession sise a Nongo / Ratoma, suite a one requete de Heritiers Feu Elhadj Momo Bangoura

103. Des parcelles n° 8 et 9 du lot n° 10 de Kenende - Khareyah, suite a one requete de Hadja Fatou Drame

104. Des parcelles n° 10 et 11 du lot n° 10 de Kenende - Khareyah, suite a one requete de Hadja Fatou Drame

105. De la parcelle n° 27 du lot n° 2 de Matoto - Nord / Matoto, Suite a one requete de Fatournata Sank Diallo

106. De la parcelle n° 30 du lot n° 24 de Dankaniah / Kindia, Suite a one requete de Fatoumata Sank Diallo

107. Des parcelles n° 1 a 8 du lot n° 14 de Friguidy - Nord / Maneah / Coyah, Suite a one requete de Abdoulaye Gakou.

108. De la concession sise a Nongo Taady / Ratoma, suite a une requete de Thierno Abdoul Diallo

109. De la concession sise a Gbessia / Ratoma, suite a une requete de Heritiers Feu Aissata Camara

110. De la concession sise a Tabounsou / Khorira Centre / Dubreka, suite a requete de Ismael Keita

111. Des parcelles n° 28, 29, 30 et 31 du lot n° 2 de Khorira Centre / Dubreka, suite a une requete de Ismael Keita

112. De la concession sise a Khorira Tabounssou / Dubreka, suite a une requete de Fatoumata Konate

113. De la concession sise a Sumba / Khorira Centre / Dubreka, suite a requete de Ismael Keita

114. Des parcelles n° 24, 25, 26 et 27 du lot n° 2 de Khorira Centre / Dubreka, suite a une requete de Fatoumata Konate

115. De la parcelle n° 15 du lot n° 12 de Tournaniah / Hamdallaye / Domaine FamiUe Cherif / Dubreka, suite a une requete de Fatoumata Konate

116. De la concession sise a Tournaniah / Hamdallaye / Dubreka, suite a une requete de Fatoumata Konate

117. De la concession sise a Tournaniah / Hamdallaye / Dubreka, suite it une requete de Fatoumata Konate.

118. De la concession sise a Km 5 / Dubreka, Suite a une requete de Fatoumata Konate.

119. De la concession sise a khorira / Dubreka, suite a une requete de Fatoumata Konate.

120. De la concession sise a Nongo / Ratoma, suite a une requete de Elhadj Mohamed V Diaby

121. De la parcelle n° 11 et 12 du lot n° 159 de Keitayah 3 / Dubreka, suite a une requete de Mafata Sanoh Camara.

122. De la parcelle n° 11 du lot n° 84 de Nongo 2 / Ratoma, suite a une requete de Abdoulaye Bangoura.

123. De la concession sise a Yattaya Secteur 3 / Ratoma, suite a une requete de Amadou Nabe.

124. De la concession sise a Kountia Rails / Coyah, suite it une requete de Capitaine Alama Keita.

125. Des la parcelles n° 21 et 19bis, 20bis du lot n° 21 de Kountia Rails / Coyah, suite a une requete de Capitaine Alama Keita.

126. De la concession sise a Sangoyah Nord / Matoto, suite a une requete de Capitaine Jacques Sovogui.

127. Des parcelles n° 5, 6 et 7 du lot n° 1 de Sangoyah Rails / Matoto, suite a une requete de Capitaine Alama Keita.

128. De la parcelle n° 12 du lot n° 303 de Kagbelen plateau / Dubreka, suite a une requete de Sekou Traore.

129. Des parcelles n° 10 et 11 du lot n° 303 de Kagbelen plateau / Dubreka, suite a une requete de Capitaine Alama Keita.

130. De la concession sise a Yorokoguiah / Dubreka, suite a requete de Capitaine Alama Keita et Fils.

131. Des parcelles n° 23, 24 et 25 du lot n° 2 lot n° 11 de Sonfonia Solo primo / Ratoma, suite a une requete de Capitaine Alama Keita.

132. De la parcelle n° 7 du lot n° 20 de Friguiady yewole / Coyah, suite a une requete de Capitaine Alama Keita.

133. Des parcelles n° 3 et 5 du lot n° 9 de Friguiady yewole / Coyah, suite a une requete de Capitaine Alama Keita

Des parcelles n° 18 et 19 du lot n° 8 de Enta - Nord Zone de recasement / Matoto, Suite a une requete de Mamadou Adama Diallo.

135. Des parcelles n° 1 a 20 du lot n° 5 et n° 1 a 16 du lot n° 7 de Wouroundoun / Kouria / Coyah, suite a une requete de Elhadj Mamadou Barry.

136. De la concession sise a Bangouyah / Kouriah / Coyah, suite a une requete de Abdoulaye Bangoura.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois a compter de la date de publication des présents avis au journal officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, a la conservation foncière ou au cabinet C.E.P.E.F

Le Directeur Dr. DIALLO Alimou

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité, BP 3456 Tél : 60 20 23 32 / 64 28 79 60 / 62 46 39 18, à compter du 15 Octobre 2009, à la requête de, pour immatriculation, aux levés topographiques ci-après :

- 1) Héritiers Amara Camara, de la parcelle 30 lot 3 de Camayenne II
- 2) Héritiers Madame Chaloud Chadia, d'une concession sise à Hafia Minière
- 3) Diallo Alsény, d'une parcelle sise à Sanoyah village / Coyah
- 4) Hadji Barry, d'une concession sise à Dar-Es-Salam II
- 5) Mamadou Nimaga, de la parcelle 11 lot 36 de Simbaya, commune de Ratoma
- 6) Amadou Oury Bah, d'une concession sise à Ratoma Konimodou, commune de Ratoma.
- 7) Barry Hadiatou, d'une parcelle sise à Kissosso, secteur 6, commune de Matoto
- 8) Ibrahima Diallo, des parcelles 67 et 68 lot 7 lot 5 Sonfonia / Soloprime
- 9) Salifou Bangoura, de la parcelle 1 lot 29 de Yattaya village Sud.
- 10) Thierno Mamadou Baldé, des parcelles 20 et 21 lot 1 de Tobolon village / Dubréka.
- 11) Bernard Kamano, de la parcelle 6 lot 22 de Matoto.

12) Touré Mangué, des parcelles 1 et 2 lot 2 du TF 02976 / 2002 sis à Sonfonia.

13) Kébé Djiguiba, d'une parcelle sise dans le TF 02976 / 2002 sis à Sonfonia.

14) Momo Bangoura, des parcelles 4-5-6 et 7 lot 2 sis dans le TF 02976 / 2002 sis à Sonfonia.

15) Touré Saranké Mory, des parcelles 11 -12 13 du lot 2 du TF 02976 / 2002 sis à Sonfonia.

16) Touré Amadou, de la parcelle 8 lot 2 du TF 02976 / 2002 sis à Sonfonia.

17) Ibrahima Kalil Touré, des parcelles 9 et 10 lot 2 du TF 02976 / 2002 sis à Sonfonia.

18) Mohamed Lamine Touré, des parcelles 4 et 5 lot 1 du TF 02976 / 2002 sis à Sonfonia.

19) Fatoumata Touré (1987), de la parcelle 13 lot 1 du TF 02976 / 2002 sis à Sonfonia.

20) Fatoumata Touré (1994), de la parcelle 10 lot 1 du TF 02976 / 2002 sis à Sonfonia.

21) Mory Ismaël Nabé, des parcelles 6 9 12 lot 1 du TF 02976 / 2002 sis à Sonfonia.

22) Leno William Athanas, de la parcelle 14 lot 12 de Matoto Sud.

23) Boubacar Traja Sow, d'une parcelle sise à Yataya Madina secteur 3.

24) Ibrahima Sory Diakité, d'une parcelle sise à Lambandji village.

25) Victor Traoré, d'une concession sise au quartier Carrière, Commune Urbaine Guéckédou.

26) Héritiers feu Alkaly Facinet Camara, d'une parcelle sise à Yattaya.

27) Héritiers Aly Ayoub, d'une plantation sise au secteur Diara / Faranah.

28) Abdoulaye Barry, d'une parcelle sise à Lambanyi.

29) Mamadou Alimou Barry, d'une parcelle sise à Kountia Sud / Coyah.

30) Jeanne Marie Tolno, d'une parcelle sise au quartier Baïlobayah / Dubréka.

31) Abraham Cecile Tolno, d'une concession sise à Lansanayah village.

32) Lamarana Sam Barry, d'une parcelle sise au quartier Yataya, secteur III Foulamadina.

33) Esmad Khalil Soufane, d'un domaine agricole sis à Kiriya, S/P Wonkifong, P/Coyah.

34) Mamadou Saliou Diallo, d'une parcelle sise au secteur II de Yattaya.

35) Abdoul Karim Barry, d'une parcelle sise au secteur Soumabossiah, Lambandji.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au cabinet BTT, aux bureaux des conservations foncières, aux quartiers et communes concernées.

Saa Benjamin Sandouno

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 19 et 20 des 10 Et 25 Octobre 2008